

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Procès
6 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
7 Fremr
8 Mardi 25 février 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience à huis clos partiel est ouverte à 9 h 34*) * Reclassifié en audience publique
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
15 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire ; je pense qu'il faudrait que
16 nous le fassions en audience publique, puis, ensuite, nous pourrions passer à huis
17 clos partiel.
18 (*Passage en audience publique à 9 h 35*)
19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
20 La situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei*
21 *Ruto et Joshua Arap Sang*. ICC-01/09-01/11.
22 Nous sommes en audience publique.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
24 Je vois que les parties sont les mêmes. Je vois que M^e Kigen-Katwa nous a rejoints.
25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
27 Monsieur le Procureur, je crois comprendre que vous souhaitiez aborder un sujet à
28 huis clos ; c'est cela ?

- 1 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, tout à fait, à huis clos... huis clos partiel.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
- 3 Nous allons passer à huis clos partiel.
- 4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37*) * Reclassifié en audience publique
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
- 6 Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (*Intervention en français*)
- 8 Merci.
- 9 (*Interprétation*) Merci.
- 10 Monsieur Pugliatti, c'est vous qui allez intervenir ?
- 11 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, c'est moi qui vais
- 12 prendre la parole.
- 13 Et je vous remercie d'avoir fait droit à notre demande, car nous vous avons demandé
- 14 quelques minutes en l'absence du témoin, car nous pensons que c'est un sujet qu'il
- 15 faut aborder en l'absence du témoin.
- 16 Donc, en résumé, aussi rapidement que je le peux, nous avons reçu les
- 17 communications hier de la Défense de la part de nos estimés confrères pour M. Ruto,
- 18 et il y a des éléments qui nous causent quelques problèmes.
- 19 Et j'aimerais dire d'emblée que nous n'essayons absolument pas de nous immiscer
- 20 dans le contre-interrogatoire ou de limiter le contre-interrogatoire de notre estimé
- 21 confrère, mais nous avons les documents. Hier, à la fin de sa déposition, le témoin a
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé) Il y a plusieurs
- 27 scénarios que l'on peut envisager, nous ne voulons absolument pas nous livrer à des
- 28 conjectures à propos des explications. Une fois de plus, nous insistons sur un fait, il

1 s'agit de quelque chose qui peut être soulevé pendant le contre-interrogatoire. Nous
2 n'essayons pas de limiter quoi que ce soit, mais nous sommes préoccupés. Nous
3 sommes tout à fait conscients de la teneur de l'article 68-1 et du besoin de protéger le
4 bien-être psychologique des victimes et le bien-être des victimes et nous... tout en
5 respectant la quiétude du procès, nous avons pu constater que le témoin peut être
6 particulièrement vulnérable et sensible, hier. Et nous demandons tout simplement
7 que les questions soient posées de façon à respecter cela.

8 Et très brièvement, nous nous demandons... — et il appartient à la Chambre d'en
9 décider — mais nous nous demandons, disais-je, si l'Unité des victimes et des
10 témoins ne serait pas mieux avisée d'être prête... prête à intervenir lors du
11 contre-interrogatoire de ce témoin, et ce, pour les mêmes raisons.

12 Voilà, je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je remercie mon estimé
15 confrère qui m'a indiqué avant que vous n'entriez qu'il allait présenter cette
16 demande.

17 Je dirais que cela émane de l'Accusation, l'Unité des victimes et des témoins n'a pas
18 laissé entendre qu'il y aurait... que le témoin serait particulièrement vulnérable et
19 qu'il aurait besoin d'être traité en tant que personne vulnérable. Donc, il appartient
20 aux juges d'en décider, bien entendu. Mais si vous pensez que le témoin va être
21 traumatisé, il vous incombe de... de le décider, cela.

22 Mais je ne vais pas limiter ma... mon contre-interrogatoire, mais pour ce qui est de la
23 personne qui devrait intervenir au nom de l'Unité des victimes et des témoins, il
24 appartiendra aux juges de la Chambre d'en décider et, bien entendu, nous allons
25 respecter le Statut et tous les autres éléments.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

27 Maître Nderitu.

28 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, je vous remercie.

1 Alors, bien entendu, je partage les préoccupations qui ont été soulevées par le
2 Procureur. Et je partage la préoccupation et par rapport, en fait, ou... au regard de
3 l'article 68 et par rapport au fait que nous devons garantir et respecter la dignité du
4 témoin qui va continuer à déposer aujourd'hui.

5 Je n'en dirais pas plus, je vous remercie.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa,
7 avez-vous quoi que ce soit à dire à ce sujet ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, absolument pas, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

10 Donc, nous sommes... nous avons été maintenant saisis de cette question et nous
11 serons donc sur le qui-vive. Et en tant que juges de la Chambre, nous avons une
12 obligation, cette obligation étant d'assurer que les interrogatoires et
13 contre-interrogatoires des témoins soient effectués de façon tout à fait appropriée.

14 Alors, nous savons que lorsqu'on est à la recherche d'éléments de preuve, cela, bien
15 entendu, doit être équilibré ou doit être mis de pair ou mis en parallèle avec des
16 considérations de préjudice. Il s'agit de savoir quelle est la valeur probante des
17 éléments de preuve qui doit être établie, et cela doit l'emporter sur le préjudice,
18 l'impact de ce préjudice sur (*phon.*) la procédure. Nous en sommes tout à fait
19 conscients, en fait.

20 Donc, poursuivez, Monsieur Pugliatti.

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Et puis il y a autre chose.

22 M. Steynberg souhaiterait s'adresser aux juges de la Chambre à propos du témoin
23 suivant. Et puisque nous sommes à huis clos partiel, le moment est peut-être venu de
24 le faire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Je peux intervenir à tout moment aujourd'hui,
27 mais je pense qu'il serait... plus la Chambre sera... sera informée tôt, mieux ce sera
28 pour tout le monde.

1 La bonne nouvelle, c'est que le témoin suivant, le témoin P-0442, (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Donc, nous avons un témoin suivant. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Alors, nous avons estimé en fait que, du fait de la longueur et de la teneur de sa
9 déclaration, la préparation de ce témoin prendra plus d'une journée. Donc, nous
10 pensons en fait que cette préparation va certainement durer jusqu'à lundi. Vous avez
11 donc le délai de 24 heures ensuite qui est prévu, ce qui signifie que nous ne pourrons
12 pas commencer avant mercredi.

13 Et nous sommes préoccupés parce que nous pensons que ce témoin va être
14 contre-interrogé très certainement, ce qui fait qu'il se peut que nous ne puissions pas
15 terminer la déposition de ce témoin pendant cette session.

16 Alors, il y a plusieurs options qui s'offrent à nous. Nous pourrions et... rallonger le
17 temps de cette session. Je ne sais pas si les parties et la Chambre ont d'autres
18 obligations. Nous pourrions également, si la... et si Chambre est disposée à le faire,
19 nous pourrions renoncer à cette règle des 24 heures et le témoin, donc, pourrait
20 commencer sa déposition dès mardi. Ou alors, nous demanderions, également — et
21 c'est un autre scénario —, l'aide de la Chambre pour qu'elle donne des consignes à
22 l'Unité des victimes et des témoins pour que la préparation du témoin puisse se
23 terminer samedi.

24 Alors, je comprends qu'il y a des questions de règles du personnel qui, en règle
25 générale, ne travaille pas le week-end, mais au vu des circonstances, je pense que ce
26 serait peut-être la solution la plus pragmatique et la plus réaliste.

27 Mais voilà, je voulais attirer votre attention sur ces éléments.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Justement, à propos de la

1 dernière option que vous avez indiquée, j'aimerais savoir si vous en avez parlé au
2 Greffier lui-même, afin, justement, de pouvoir obtenir cette dispense de la part du
3 Greffe, étant donné que vous venez d'indiquer que cela a une incidence sur le
4 personnel et les règles du personnel.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, je ne l'ai pas fait, encore. Je n'ai pas encore
6 demandé à l'Unité des victimes et des témoins s'ils seraient disposés,
7 exceptionnellement, à faire cette... à... à... à retenir cette option à titre exceptionnel.

8 Ils l'ont fait déjà une fois pour un témoin et, depuis, ils n'ont pas été véritablement en
9 mesure de nous aider à ce sujet pour une raison ou pour une autre.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, je pense que vous
11 pourriez peut-être prendre contact avec le Greffier et nous dire d'ici... enfin, au plus
12 tard à la fin de la journée, si vous êtes en mesure d'obtenir des résultats.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien, je... je le ferai.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous savez, nous, nous
15 avons... il y a un Procureur qui a... une fois, avait justement travaillé avec un témoin
16 le week-end.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Mais ce n'est pas un problème pour nous. Cela fait
18 un... un certain temps, en fait, que nous demandons cela et nous sommes tout à fait
19 disposés à le faire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

21 Je pense que nous pouvons faire entrer maintenant le témoin dans le prétoire.

22 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 46)* * Reclassifié en audience publique

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

25 Maître Nderitu, en attendant que le témoin ne prenne place, je vous... j'aimerais
26 savoir, en fait, de combien de temps vous allez encore avoir besoin ?

27 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
28 je pense que j'en aurai terminé vers 10 h 20. Donc, j'ai encore besoin d'une

1 demi-heure. Hier, je vous avais dit que j'aurais besoin d'une vingtaine de minutes et
2 je souhaiterais, en fait, majorer cette durée un peu et vous demander une
3 demi-heure.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Essayez de vous en tenir à
5 ce que vous nous aviez demandé au départ. Essayez même, dans la mesure du
6 possible, de vous en tenir... d'utiliser encore moins de temps de parole.

7 M^e NDERITU (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous vous... nous
9 nous attendons à ce que vous finissiez avant que les 20 minutes soient écoulées.

10 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

11 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0409 *(sous serment)*

12 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur, bienvenue à
14 nouveau.

15 M^e Nderitu va continuer à vous poser ses questions ce matin.

16 Maître Nderitu, est-ce que vous souhaitez repasser en audience publique, puisque je
17 pense que nous étions en audience publique hier ou est-ce que vous vous souhaitez
18 rester à huis clos partiel, ou est-ce que vous étiez à huis clos partiel hier ? Alors,
19 est-ce que nous allons rester en audience publique.

20 M^e NDERITU (interprétation) : Étant donné que nous parlions de la plus grande
21 parcelle de terre, nous étions à huis clos partiel, et pour parler de la plus petite
22 parcelle de terre, nous pouvons rester à huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

24 M^e NDERITU (interprétation) : Et, de toute façon, pour parler de sa famille, il va
25 falloir que nous restions à huis clos partiel.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

27 Huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48) * Reclassifié en audience publique*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

4 Maître Nderitu, je vous en prie.

5 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES (*suite*)

6 PAR M^e NDERITU (interprétation) :

7 Q. Bonjour Monsieur.

8 R. Je vais bien.

9 Q. Monsieur le témoin, j'espère que vous avez pu vous reposer.

10 Et je vais continuer à vous poser des questions, ce matin.

11 Je souhaiterais, maintenant, que nous nous intéressions à la plus petite parcelle de
12 terre, à savoir la parcelle de terre à propos de laquelle vous nous avez dit hier qu'elle
13 avait une superficie de (Expurgé) vous me comprenez, Monsieur ?

14 R. Je vous suis.

15 Q. Monsieur, je souhaiterais que vous indiquiez aux juges de la Chambre ce que
16 vous avez cultivé sur cette petite parcelle de terre.

17 R. Dans cette petite parcelle... Je l'utilisais pour l'agriculture.

18 Q. Monsieur, je vous avais demandé ce que vous cultiviez sur cette parcelle.

19 (Expurgé)

20 Q. Et quelle est la superficie (Expurgé)

21 R. J'utilisais toute cette petite parcelle (Expurgé)

22 Q. Donc, pour que nous nous comprenions bien, est-ce que vous pouvez confirmer si
23 vous aviez une maison sur cette parcelle de terre ? Et si tel n'était pas le cas, est-ce
24 que vous pouvez confirmer où se trouvait votre maison ?

25 R. Il n'y avait pas de maison dans cette parcelle.

26 Q. Merci, Monsieur.

27 Alors, au moment des violences postélectorales — et je vous parle de la période du
28 mois décembre 2007 et janvier 2008 —, est-ce qu'il y avait du (Expurgé) qui poussait sur

1 cette parcelle de terre ?

2 R. J'avais déjà récolté.

3 Q. Donc, puis-je avancer que cette terre était en jachère, à l'époque ?

4 R. Tout à fait.

5 Q. Monsieur, vous avez indiqué que vous étiez parti de votre maison à la suite des
6 violences. Et voilà ce que j'aimerais comprendre : j'aimerais savoir si vous aviez été
7 en mesure de continuer à mener vos activités agricoles sur l'une ou l'autre des deux
8 parcelles de terrain à la suite... après les violences ?

9 R. Depuis les violences postélectorales, je n'ai plus mené des activités dans mes deux
10 parcelles.

11 Q. Et depuis les violences, est-ce que vous avez résidé dans un lieu seulement ou
12 de... ou dans plusieurs lieux ? Est-ce que vous pourriez confirmer où vous avez
13 résidé après les violences ?

14 R. J'ai continué à déménager.

15 M. PUGLIATTI (interprétation) : Excusez-moi d'intervenir, mais je voudrais
16 demander que l'on soit circonspect pour que le témoin ne nous dise pas où il réside à
17 l'heure actuelle.

18 M^e NDERITU (interprétation) : Merci, Monsieur Pugliatti.

19 Oui, oui, pas de problème. Je lui posais des questions à propos de la période qui a
20 suivi les violences et avant que le témoin et la Cour ne soient en contact. Mais, bon,
21 tout est en ordre, merci.

22 Q. Monsieur, juste après... ou plutôt... ou plutôt, je vais reformuler ma question.

23 Est-ce que vous pourriez confirmer l'endroit où vous vous... où vous résidiez juste
24 avant les violences ?

25 R. Avant les violences, je vivais du côté de Nandi.

26 Q. Et immédiatement après les violences, où êtes-vous allé ?

27 R. Je ne peux pas vous dire là où je me... je vis maintenant, mais j'ai quitté la région
28 de *Rift Valley* pour sauver ma vie.

1 Q. Je vous remercie, Monsieur.

2 Mais ce qui m'intéresse, ce n'est pas où vous résidez à l'heure actuelle, mais, plutôt,
3 où vous avez déménagé, où vous vous êtes rendu juste après les violences, donc
4 juste après les violences.

5 R. Je ne vous ai pas bien suivi. Pouvez-vous reformuler votre question ?

6 Q. Oui, oui, je vais reformuler la question, Monsieur.

7 En janvier 2008, après avoir séjourné à Nandi Hills, où êtes-vous allé ?

8 R. J'ai quitté à Nandi, je suis allé à Osta (*phon.*)

9 Q. Et quelle est la distance entre les deux lieux ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Nderitu, est-ce que
11 vous pourriez demander une confirmation pour l'orthographe du nom ?

12 M^e NDERITU (interprétation) :

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter le lieu où vous êtes allé vous
14 installer ?

15 R. Lorsque j'ai quitté la région de *Rift Valley*, je suis allé à la Province de l'ouest.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

17 Et où, exactement, dans la Province de l'ouest, vous êtes-vous rendu ?

18 R. Je pense que c'est difficile pour moi de vous donner ces lieux ; j'ai une raison qui
19 me pousse à ne pas vous donner cette localisation exacte.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Nderitu,
21 avez-vous vraiment besoin du nom de la ville ou du bourg, pour atteindre votre
22 objectif ?

23 M^e NDERITU (interprétation) : Tout à fait. Il faudrait que les deux emplacements
24 soient au compte rendu, afin que nous puissions estimer la distance entre les deux.
25 La Province occidentale est une région extrêmement vaste, tout comme la région de
26 la Vallée du Rift. Je voulais que les deux emplacements où le témoin a habité soient
27 notés au compte-rendu.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et pourquoi donc ?

1 M^e NDERITU (interprétation) : Pour pouvoir poser ma prochaine série de questions
2 qui porte sur son déplacement interne.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez établir qu'il a
4 été déplacé ? Et dans ce cas, vous avez besoin absolument de l'endroit exact où il
5 s'est réinstallé pour établir qu'il a bel et bien été déplacé ?

6 M^e NDERITU (interprétation) : Tout à fait. Vous m'avez compris, mais je vais
7 reformuler mes questions et j'arriverai toujours à obtenir mes réponses.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui. Le témoin ne veut pas
9 donner l'emplacement exact, il semble très préoccupé à ce sujet. Donc, il serait
10 peut-être bon de passer à autre chose.

11 M^e NDERITU (interprétation) : J'ai bien... Je vous entends bien, Monsieur le
12 Président.

13 Q. Monsieur le témoin, quelle était la distance, enfin, environ, entre les deux
14 emplacements, donc l'endroit où vous habitiez juste après la violence... l'endroit où
15 vous habitiez juste avant les violences postélectorales jusqu'au... à l'endroit où vous
16 avez habité après les violences postélectorales ? Donnez-nous la distance entre ces
17 deux points.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

21 À quel moment vous êtes-vous marié ? Vous nous avez dit que vous avez une
22 épouse ; donc quand est-ce que vous vous êtes marié ?

23 (Expurgé)

24 Q. Et vous l'avez épousée alors que vous habitiez à Nandi Hills ?

25 R. Oui, je me suis marié lorsque je vivais à Nandi Hills.

26 Q. Je vous remercie.

27 Maintenant, rapidement, pouvez-vous nous donner l'âge de vos enfants, surtout des
28 enfants que vous aviez et qui étaient en âge d'aller à l'école ?

1 Enfin, je vous pose la première question : quelle est la date de de naissance ou
2 l'année de naissance de votre premier enfant ?

3 (Expurgé)

4 Q. Pourriez-vous nous donner la... les dates de naissance de vos enfants suivants, et
5 en ordre chronologique, s'il vous plaît ?

6 R. Je n'ai pas beaucoup de précisions là-dessus, mais lorsque je vais par leurs noms,
7 cela peut me donner un repère.

8 Q. Allez-y, allez-y. Donnez-vous (*phon.*) leurs noms, en disant, par exemple, X est né
9 telle année, Y est né telle, et cetera, et cetera.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Procédons de la sorte,
11 puisqu'il a bien dit que... qu'il nous a donné la date de naissance de son premier
12 enfant, (Expurgé) donc vous pouvez peut-être lui demander combien de temps après le
13 premier est né le deuxième, et cetera, et cetera.

14 M^e NDERITU (interprétation) : Très bien.

15 Q. Donc, votre premier enfant est né (Expurgé) ; quand est né votre deuxième enfant,
16 l'enfant n° 2, combien d'années après ?

17 R. Comme j'ai dit que je ne peux pas m'en souvenir, c'est mon épouse qui
18 m'occupe... qui s'occupe des dates de naissance de mes enfants, mais il n'y avait pas
19 beaucoup d'espace entre leurs naissances, (Expurgé)

20 Q. Je vous remercie.

21 Lorsque la violence postélectorale a éclaté à la fin de l'année 2007, combien d'enfants
22 aviez-vous à l'époque ?

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. Je vous remercie.

28 En ce qui concerne ces (Expurgé), j'aimerais que vous nous confirmiez l'endroit où

1 ils allaient à l'école, juste avant les violences postélectorales.

2 R. Ils... Ils fréquentaient l'école... (*fin de l'intervention non interprétée*)

3 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas saisi le nom de l'école.

4 Peut-on demander au témoin de répéter sa réponse ?

5 M^e NDERITU (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous répéter le nom de l'école, s'il vous plaît ?

7 (Expurgé)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Nderitu, vous avez
9 encore cinq minutes.

10 Au vu de ce que nous avons au compte rendu, je vois que vous avez posé une
11 question à propos des enfants qui étaient scolarisés, vous avez demandé combien
12 d'enfants étaient scolarisés. La réponse semble être qu'il y en (Expurgé)

13 scolarisés, mais j'ai l'impression qu'on a un peu tourné en rond, là. Donc,
14 pourriez-vous éclaircir tout cela ?

15 M^e NDERITU (interprétation) : Tout à fait.

16 Q. Pouvez-vous nous confirmer, Monsieur le témoin, que, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 R. C'est cela.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voici ce qui m'ennuie :
20 est-ce qu'on parle d'une scolarisation en générale ou est-ce que ce qui vous intéresse,
21 c'est de savoir s'ils étaient dans... à l'école... dans une école à un moment bien précis
22 pendant la violence postélectorale ? Je ne sais pas où vous voulez en venir. Donc,
23 est-ce que vous voulez savoir s'ils sont scolarisés ou s'ils étaient présents dans une
24 école ?

25 M^e NDERITU (interprétation) : Non, c'était très général, car je sais que les élections
26 ont eu lieu lors des vacances scolaires — et c'est de notoriété publique. Donc, bien
27 entendu, les enfants ne seraient pas présents dans l'école, à ce moment-là, puisque
28 c'étaient les vacances. C'est pour cela que j'ai demandé s'ils étaient scolarisés.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais alors, que
2 voulez-vous savoir du témoin ? Ce nombre d'enfants qu'il avait scolarisés ; c'est
3 cela ?

4 M^e NDERITU (interprétation) : Les enfants qui étaient scolarisés lors... lorsque les
5 violences ont éclaté.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est bien ce que je pensais,
7 mais je trouvais qu'il y avait un peu d'ambiguïté. Maintenant, il n'y en a plus. Donc,
8 il faudrait bien faire comprendre au témoin que vous voulez savoir combien
9 d'enfants étaient scolarisés à l'époque.

10 M^e NDERITU (interprétation) :

11 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous confirmer que ces (Expurgé) dont vous nous
12 avez parlé étaient scolarisés, donc allaient à l'école, scolarisés, enregistrés dans
13 l'école... à l'école dont vous nous avez parlé et que, donc, selon toute logique, en
14 janvier 2008, si les choses avaient été autrement, ils auraient... ils seraient retournés à
15 l'école pour poursuivre leur scolarité ?

16 R. Oui, ils devraient continuer leur scolarisation.

17 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

18 Lorsque vous avez été déplacé, vos enfants ont-ils aussi été déplacés ?

19 R. Oui, tous les enfants ont déménagé.

20 Q. Et peut-on dire, donc, que vous vous êtes rendu avec eux jusque dans cet autre
21 endroit dont vous nous avez parlé, en Province occidentale ?

22 R. Je suis parti avec eux, (Expurgé)

23 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

24 Lorsque vous dites (Expurgé) s'agit-il (Expurgé) vous nous avez parlé hier et à
25 propos de laquelle vous avez dit que vous (Expurgé)

26 R. Tout à fait.

27 Q. Et en ce qui concerne les enfants qui devaient poursuivre leur scolarité en
28 janvier 2008, ont-ils, finalement, repris le chemin de l'école en janvier 2008 ?

1 R. Ils n'ont pas continué à étudier.

2 Q. Et pourquoi n'ont-ils pas pu prendre le chemin de l'école, en janvier 2008 ?

3 R. Je n'avais pas de domicile fixe pour que je puisse les scolariser.

4 Q. Et combien temps a duré... pendant combien temps est-ce qu'ils n'ont pas pu
5 retourner à l'école ?

6 R. Plus d'une année.

7 Q. Et cela a-t-il eu une incidence sur leur parcours scolaire ? Et si oui, quelle a été
8 l'incidence ?

9 R. Ils ont beaucoup été affectés, d'autant plus qu'ils tombaient souvent malades. En
10 fait, ils étaient des victimes.

11 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

12 M^e NDERITU (interprétation) : Monsieur le Président, j'en ai terminé, à moins que
13 vous n'ayez des questions à me poser.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne suis pas sûr que nous
15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M^e NDERITU (interprétation) : Je m'y emploie, Monsieur le Président.

19 Q. Donc, Monsieur le témoin, lorsque vous avez commencé à nous parler de vos
20 enfants, vous nous avez dit... Je reprends : lorsque, donc, vous avez commencé à
21 nous parler de vos enfants, vous nous avez dit que (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé) Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous parler de (Expurgé)

24 (Expurgé) J'espère que vous me comprenez.

25 (Expurgé)

26 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que c'est terminé.

28 M. LE JUGE FREMR (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, j'ai une question à vous poser. D'après ce dont vous vous
2 souvenez, M. Ruto a-t-il fait des promesses lors des meetings auxquels vous avez
3 assisté, promesses du genre : « Votez pour moi, votez pour l'ODM, et si je gagne, je
4 ferai quelque chose pour vous » ? Est-ce qu'il a lancé ce type de promesses ?

5 R. Il n'a pas promis quoi que ce soit, il disait seulement : « Votez pour quelqu'un issu
6 du parti politique ODM » ?

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Je suis désolé, mais j'aimerais bien que ceci soit fait
8 en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

10 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

11 *(Passage en audience publique à 10 h 23)*

12 M. LE JUGE FREMR (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le juge.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes, maintenant,
15 en audience publique, Monsieur le témoin.

16 Monsieur le témoin, le juge Fremr a quelques questions à vous poser, mais faites
17 attention, nous sommes en audience publique.

18 M. LE JUGE FREMR (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin, si je vous avais... si je vous ai bien compris, vous n'avez pas
20 apprécié les discours faits par M. Kosgey et M. Ruto, lors du meeting de Nandi Hills,
21 parce qu'ils étaient très hostiles, dans leurs paroles, envers les personnes de votre
22 appartenance ethnique ; c'est bien cela ?

23 R. Oui, c'est vrai.

24 Q. Alors, pourquoi avez-vous assisté à d'autres meetings, alors que vous saviez très
25 bien que les mêmes orateurs allaient prendre la parole à nouveau ?

26 R. J'ai continué à participer parce que... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

27 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas bien saisi la dernière
28 partie de la phrase.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, les interprètes n'ont pas très bien compris la fin de votre
3 réponse. Pourriez-vous la répéter, s'il vous plaît ?

4 Donc, répétez la réponse à la question suivante : pourquoi avez-vous été à d'autres
5 meetings, alors que vous saviez très bien que M. Kosgey... alors que vous aviez déjà
6 entendu le discours de M. Kosgey et vous aviez dit que ce discours ne vous avait pas
7 plu parce qu'il était très hostile envers votre groupe ethnique ? Alors, pourquoi
8 est-ce que vous êtes quand même retourné à d'autres meetings ?

9 R. J'ai continué à participer aux meetings parce que tout le monde savait que j'étais
10 né à Nandi et que je ne pouvais aller nulle part ailleurs.

11 M. LE JUGE FREMR (interprétation) :

12 Q. Bien. J'ai une dernière question.

13 Lors de ces meetings auxquels vous avez assisté, avez-vous assisté... avez-vous
14 observé la présence de personnes venant des médias, des gens qui auraient des
15 micros, des caméras — des reporters ?

16 R. Je ne... Je n'étais pas très intéressé à observer ce genre de choses ; mais quand ils
17 présentaient leurs discours, ils utilisaient des équipements de sonorisation.

18 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
20 le témoin.

21 Maintenant, M^e Kigen-Katwa va vous poser des questions. En tout cas, il s'agit de
22 l'avocat de M. Sang.

23 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

24 PAR M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

25 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

26 R. Bonjour.

27 Q. Vous nous avez dit que vous compreniez le kalenjin. Donc, j'ai quelques questions
28 à vous poser à propos de cette affirmation selon laquelle vous comprendriez le

1 kalenjin. Vous me suivez ?

2 R. Je te comprends très bien.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'ai une question à poser à huis clos partiel, s'il
4 vous plaît.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

6 Huis clos partiel, c'est ce que vous voulez ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait, huis clos partiel, mais uniquement
8 pour une question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

10 Passons à huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28) * Reclassifié en audience publique*

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
13 Président.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je m'excuse, j'ai environ quatre questions, je
15 n'en ai pas qu'une, j'ai quatre questions à poser à huis clos partiel. Donc, j'aimerais
16 les poser en série, en bloc, et pour ne pas avoir à faire des allers retours entre
17 audience publique et huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Répétez, s'il vous plaît.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous ai dit que j'avais une question, mais je
20 vais devoir faire la navette entre huis clos partiel et audience publique pour poser la
21 totalité de mes questions. Donc, je préférerais poser toutes les questions en bloc à
22 huis clos partiel, et il y en a quatre.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

25 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous avez bien dit que vous avez quitté l'école très tôt,
26 n'est-ce pas ?

27 R. Je n'étais pas très jeune ; j'avais (Expurgé)

28 Q. Et, Monsieur le témoin, lorsque vous avez quitté l'école, donc, en quelle classe

1 étiez... étiez-vous ?

2 R. J'étais (Expurgé)

3 Q. Je vais vous poser une question tout à fait différente, Monsieur.

4 Vous nous avez donné une liste de noms de trois amis qui vous ont accompagné aux
5 cinq meetings. Vous vous souvenez avoir dit cela, Monsieur ?

6 *(Silence du témoin)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il a dit qu'il... que
8 ses trois amis l'avaient accompagné à tous les meetings ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Ce dont je me souviens — et cela figure à la
10 page 92 du compte rendu d'audience du 21 février, page 35, ligne 12 —, il a dit, à
11 propos du premier meeting, qu'il y était allé accompagné de trois personnes et que
12 ces personnes l'avaient accompagné au deuxième et au troisième meetings. Mais je
13 peux poser la question de façon différente, Monsieur le Président.

14 Q. Donc, je vais vous poser la question de façon différente, Monsieur.

15 Est-il exact que trois de vos amis vous ont accompagné à deux des meetings — deux
16 sur cinq ?

17 R. Oui, je me souviens d'eux.

18 Q. Et, Monsieur, est-ce que vous pourriez confirmer que leurs noms étaient (Expurgé)
19 (Expurgé)

20 R. C'est eux.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je m'excuse auprès des interprètes.
22 Excusez-moi.

23 Q. Monsieur, pourriez-vous confirmer aux juges de la Chambre s'ils vous ont
24 accompagné au meeting suivant : le premier meeting étant le meeting de Nandi
25 Hills ; est-ce que vous pouvez confirmer qu'ils... que vos trois amis vous ont
26 accompagné à ce meeting ?

27 R. Nous participions à tous les meetings ensemble.

28 Q. Merci.

1 Alors, je ne vais pas revenir sur cette liste, mais, pour être bien sûr, Monsieur, vous
2 nous dites qu'ils vous ont accompagné au meeting de Nandi Hills, à... au meeting de
3 Kapchorwa, au meeting de Maraba, au meeting de Labuiywo et au meeting de
4 Metetei ; c'est cela ?

5 R. C'est cela.

6 Q. Et, Monsieur, j'aimerais vous poser une dernière question à ce sujet.

7 Pourriez-vous confirmer que ces trois personnes ne sont pas kalenjin ou... — je
8 m'excuse — ne sont pas des Luhya ?

9 R. Ils n'étaient... Ils ne sont pas du groupe ethnique luhya.

10 Q. Et, Monsieur, est-ce que vous nous avez également dit que vous étiez
11 accompagné par un dénommé Monsieur... *(Fin de l'intervention non interprétée)*

12 R. Tout à fait.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : « (Expurgé)

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

15 Q. Excusez-moi.

16 Est-ce que vous pourriez, également, confirmer que (Expurgé) était à vos côtés
17 durant les cinq meetings ?

18 R. Pas dans tous les cinq meetings.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, soyez
20 attentifs au... à la transcription, pas sur la... pas sur le fond. Lorsque vous présentez
21 vos excuses, ensuite, quelqu'un qui lit la transcription ne comprendra peut-être pas
22 que vous présentez vos excuses à cause des... des chevauchements entre les orateurs.
23 Ça n'est peut-être pas nécessaire de faire inscrire cela au procès-verbal.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, au cours de ces meetings, est-ce que vous pourriez confirmer
26 qu'il y avait d'autres personnes d'origine luhya qui participaient à ces cinq
27 meetings ?

28 R. Oui.

1 Q. Des Luhya, mais également des représentants d'autres tribus que les... les
2 Kalenjin, y compris des Kikuyu, des Luo, des Kisii et des Kamba.

3 R. C'est ainsi.

4 Q. (*Intervention non interprétée*)

5 R. Il y a un meeting dans lequel nous sommes partis avec lui.

6 Q. Et les... les meetings, Monsieur le témoin, pour vous rappeler ceux que vous avez
7 cités, c'est Nandi Hills, Larwa (*phon.*), Maraba (*phon.*)...

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et d'autres que l'interprète n'a pas saisis.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

10 Q. À quel moment êtes-vous allé avec eux ?

11 R. J'étais avec lui dans un meeting, je ne me rappelle pas très bien, mais ça doit être
12 le meeting de Labuiywo (*phon.*) et... ou bien celui de Metetei.

13 Q. Et, Monsieur le témoin, vous confirmez, pour le procès-verbal, que (Expurgé)
14 (Expurgé) est également kalenjin, n'est-ce pas ?

15 R. Non, il est (Expurgé). Il est du groupe ethnique (Expurgé), même s'il porte un nom
16 kalenjin.

17 Q. « (Expurgé) est-ce que c'est son nom officiel ou bien est-ce que c'est un
18 surnom ?

19 R. Le nom que je connais, il s'appelle... je sais qu'il s'appelle (Expurgé) et c'est son père qui
20 s'appelait (Expurgé)

21 Q. Monsieur le témoin, répondez simplement à la question, même si vous dites que
22 vous ne savez pas.

23 Est-ce que « (Expurgé), c'est son nom officiel, ou est-ce qu'il y a des surnoms, ou
24 est-ce que vous ne savez pas si c'est un nom officiel ou pas ?

25 R. C'est son nom officiel.

26 Q. Merci, Monsieur le témoin.

27 Dans ce cas, est-ce que vous pourriez confirmer que le nom « (Expurgé) » est bien un
28 nom kalenjin ? Et pour y insister, ça n'est pas un nom (Expurgé)

1 R. Oui, c'est un nom du groupe ethnique kalenjin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
3 épeler « (Expurgé) » ? Vous le prononcez peut-être différemment. Enfin, ça n'a pas
4 d'importance, mais comment est-ce qu'on l'écrit, quelle que soit sa... la prononciation
5 du mot ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (Expurgé)

7 Q. Monsieur le témoin, vous confirmez que (Expurgé) est une sous-tribu de la
8 communauté luhya, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, c'est ainsi.

10 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous poser une question que je n'ai pas encore
11 évoquée, mais, enfin, vous avez déclaré que vous aviez vécu à cet endroit pendant
12 combien d'années ?

13 R. J'y ai vécu depuis mon enfance.

14 Q. Est-ce que vous êtes né là-bas ? Et sinon, à partir de quel âge à peu près y
15 avez-vous vécu ?

16 R. C'est là que je suis né.

17 Q. Monsieur le témoin, vous avez ce problème de votre famille, au moment où il y a
18 eu ce procès, votre famille immédiate ou famille nucléaire, c'est-à-dire votre épouse
19 et vos enfants. Je voudrais vous poser une question différente, maintenant.

20 Est-ce que vous pourriez dire à la Cour combien de frères et combien de sœurs vous
21 avez et si ceux-ci sont nés à (Expurgé) ?

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. Oui, je sais que la traduction dit que (Expurgé) mais je vais vous

2 reposer la question, parce que je n'ai pas bien entendu.

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez confirmer qu'ils sont toujours dans

6 les environs de (Expurgé), là où vous habitiez autrefois ?

7 R. Non. En fait, chacun vivait de son côté.

8 Q. Toutes mes excuses, Monsieur le témoin, d'avoir suggéré qu'ils habitent à (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 Q. Et je reviens à la première question que je vous posais : est-ce qu'il n'est pas exact

14 (Expurgé) au

15 moment où nous parlons ?

16 R. Je ne peux pas le savoir. (Expurgé)

17 Q. Monsieur le témoin, pour le procès-verbal, est-ce que vous pourriez confirmer

18 que ces deux endroits, (Expurgé) se trouvent dans les collines de Nandi,

19 l'ancien district de Nandi Hills et qui est, maintenant, comté de Nandi Hills ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous nous avez parlé, Monsieur le témoin, (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. Je ne peux pas le savoir et je ne peux pas vous confirmer (Expurgé)

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce exact que (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. Oui, c'est vrai, (Expurgé)

28 Q. Vous déclarez que, bien que (Expurgé) vous ne savez pas où se

1 (Expurgé)

2 R. Après la fin de... du conflit, chacun s'occupe de ses affaires.

3 Q. Et lorsque vous parlez de la violence, vous voulez parler de la violence de 2007,
4 c'est-à-dire il y a sept ans ?

5 R. Oui.

6 Q. Un dernier point sur ce sujet, Monsieur le témoin : est-ce que vous pourriez
7 confirmer que, en fait, vous ne savez pas non plus où se trouve votre père ?

8 R. Je sais là où se trouve mon père, mais je ne peux pas vous le dire.

9 Q. Mes deux dernières... ou, plutôt, la dernière question que je voudrais vous poser à
10 huis clos partiel ; je voudrais vous parler de la probabilité que vous soyez à (Expurgé)
11 Vous avez déclaré que vous aviez deux parcelles à (Expurgé) n'est-ce pas ?

12 R. J'ai dit que j'avais un terrain à (Expurgé)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, avant
14 que nous ne... n'approfondissions cette question des parcelles, est-ce que nous
15 pourrions préciser pourquoi est-ce que le... le témoin a répondu « oui » au sujet de
16 son père. Il sait où se trouve son père, mais il ne peut pas nous le dire.

17 Je suppose que vous aviez posé cette question pour savoir si son père vivait toujours
18 dans Nandi Hills. Je pense que vous pourriez poursuivre sur ce point, pas
19 simplement pour savoir exactement où il habite, mais s'il continue à habiter dans
20 cette région ou pas.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mais d'une manière ou d'une autre, on y
22 reviendra tout à l'heure. Ma question portait sur ses propriétés dans ces... dans cette
23 région. Est-ce qu'ils sont... Est-ce que ces propriétés sont liées à son père pendant
24 cette période de temps ou pas ?

25 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déclaré que vous avez une parcelle à
26 (Expurgé) et une autre parcelle à (Expurgé) ou est-ce que je me trompe ?

27 R. Vous avez raison.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour le procès-verbal et, en particulier, pour

1 l'Accusation, je veux parler de la transcription en date du 21 février, page 39,
2 lignes 19 à 25.

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez déclaré, le 21, que vous aviez deux parcelles. Ce
4 matin, vous déclarez que vous n'en avez plus qu'une. Est-ce que vous pourriez dire à
5 la Cour combien de parcelles vous avez ?

6 R. À ma connaissance, j'ai deux terrains.

7 Q. Et ces deux terrains se trouvent l'un à (Expurgé) et l'autre (Expurgé) ?

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que vous pourriez confirmer si, ces parcelles, vous avez utilisé le terme de
10 « ferme » à leur sujet ? Est-ce que vous pourriez confirmer le fait de savoir si ces
11 fermes sont à vous ou est-ce qu'on vous a donné l'autorisation de les utiliser ?

12 R. Il s'agit bien de mes terrains.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 Q. Essayez de préciser les choses pour la Cour. Vous avez déclaré ou vous déclarez

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. Avant qu'on ne fasse la pause, et je reviendrai sur la réponse que vous venez de
5 nous donner, il est exact, donc, qu'en 2007, votre père se trouvait dans la région de
6 (Expurgé) n'est-ce pas ?

7 R. Non.

8 Q. Et où se trouvait votre père ?

9 R. (Expurgé)

10 Q. (Expurgé) se trouve dans la même circonscription que celle où vous êtes et dans le
11 comté de Nandi Hills qui était, avant, le district de Nandi ?

12 R. Oui, c'est bien cela.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vois l'heure, Monsieur le Président, mais j'ai
14 encore une question.

15 Q. Pour que le procès-verbal soit clair, Monsieur le Président... Monsieur le témoin
16 — pardon —, (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. Oui, c'est ce que j'ai dit.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : La traduction avait dit que cela lui avait été
22 donné. Et je voudrais bien insister sur la distinction entre (Expurgé).

23 Q. Monsieur le témoin, une dernière question sur ce point.

24 Vous avez dit que (Expurgé), mais est-ce exact que votre père est toujours
25 en vie ?

26 R. Mon père est toujours vivant, (Expurgé)

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je pourrais poursuivre sur ce sujet, mais je
28 regarde l'heure.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour combien de temps
3 est-ce que vous en avez encore ? Ça va vous prendre encore combien de temps
4 que *(phon.)* de terminer sur cette ligne de questions, Maître Katwa ?

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Vous voulez dire pour... avant de revenir en
6 audience publique ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous en avez
8 terminé avec le père et l'endroit où le père vivait à ce moment-là ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui. J'ai encore une question à lui poser, si cela
10 convient à la Cour, je pourrais poser cette question et, ensuite, nous pourrions
11 clôturer cette question.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, vous pouvez terminer
13 sur cette question au sujet du père, savoir s'il vit toujours là ou pas et puis, ensuite,
14 nous devons lever la séance.

15 Est-ce que vous pensez que vous pourriez faire cela en deux ou trois minutes ?

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

17 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous affirmer (Expurgé)

18 (Expurgé) où ils habitaient pendant la période
19 de 2007-2008, pendant la période des élections.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
21 reformuler votre question, s'il vous plaît, parce que le... l'expression que vous avez
22 utilisée n'était pas claire du tout, même pour moi ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé) n'ont pas quitté l'endroit où ils habitaient
25 pendant la période de 2007-2008, la période des élections ?

26 R. Je pense vous avoir expliqué que chacun essayait de sauver sa vie et chacun
27 essayait de trouver un refuge où il serait en sécurité.

28 Q. Je... Je comprends cela, Monsieur le témoin, mais je vais présenter les choses

1 différemment.

2 Vous ne savez pas (Expurgé) autour de la période des élections ou

3 juste après. Vous ne savez pas (Expurgé) n'est-ce pas ?

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je m'en tiens là pour ces questions, Monsieur
13 le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, nous nous arrêtons là.
15 Nous faisons la pause du matin et nous nous retrouverons à 11 h 40.

16 Nous faisons descendre les stores, s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 07)* * Reclassifié en audience publique

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous levons la séance.

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

22 **(L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 07, est reprise à huis clos partiel à 11 h 42)*

23 Reclassifié en audience publique *(Le témoin est présent au prétoire)*

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

27 Rebonjour, Monsieur le témoin.

28 Maître Katwa, c'est à vous.

1 Nous sommes à huis clos partiel ; devons-nous rester à huis clos partiel ?

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, j'ai une chose à expliquer au témoin et,
3 ensuite, nous pourrions repasser en audience publique.

4 Q. Monsieur le témoin, nous allons bientôt repasser en audience publique et, donc,
5 lorsque je ferai référence à vos amis, sachez qu'il s'agit de (Expurgé)
6 vous comprenez cela ?

7 R. Oui, j'ai bien compris.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, M^e Kigen-Katwa vous
9 indique ainsi qu'il est inutile de mentionner ces trois noms, lorsque nous serons en
10 audience publique, puisque vos propos seront diffusés à l'extérieur.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je demande à ce que
12 l'on passe en audience publique, s'il vous plaît.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

14 *(Passage en audience publique à 11 h 45)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Maître Katwa, c'est à
17 vous.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

19 Q. Monsieur le témoin...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant de poursuivre,
21 pouvez-vous nous indiquer la durée approximative de votre contre-interrogatoire ?

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je pense que je ne vais pas avoir besoin de la
23 séance de... de tout ce volet d'audience. Peut-être que j'en aurai même peut-être fini
24 avant le déjeuner.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Poursuivez.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que vous avez appris le
28 kalenjin tout seul ?

1 R. Oui.

2 Q. Pour être parfaitement sûr de la chose : vous n'avez suivi aucun cours de
3 kalenjin ; vous n'avez pas été dans la moindre école pour apprendre le kalenjin ?
4 Personne ne vous a appris le kalenjin ?

5 R. Non.

6 Q. Monsieur le témoin, vous n'êtes pas la seule personne qui ne soit pas kalenjin et
7 qui comprenne le kalenjin, n'est-ce pas ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, je ne vois pas
9 très bien où vous voulez en venir et ni d'où vient votre question, surtout.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je vais reformuler ma question, j'ai bien
11 compris.

12 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que vous connaissez des gens
13 qui comprennent le kalenjin bien qu'ils ne soient pas kalenjin, et ce, dans votre
14 ancienne région ?

15 R. Oui.

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez employé cinq phrases qui, selon vous, ont été
17 employées soit par M. Ruto, soit par M. Kosgey. Pouvez-vous nous confirmer que
18 tout le monde avait droit d'assister aux meetings, n'est-ce pas, il n'y avait pas de
19 restriction sur les personnes autorisées à assister aux meetings ?

20 R. Toute personne était admise à ces meetings.

21 Q. Donc, avant de passer aux phrases bien précises, j'ai quelques questions à vous
22 poser à leur propos.

23 Donc, à part les personnes dont j'ai parlé à huis clos partiel et auxquelles vous ne
24 devez pas faire référence, savez-vous s'il y a d'autres personnes qui appartiennent à
25 d'autres tribus, mais qui ont épousé des Kalenjin ?

26 R. Oui, ils existent.

27 Q. Pouvez-vous nous... aussi nous confirmer, Monsieur le témoin, qu'à part
28 vous-même, puisque vous avez des amis kalenjin, vous connaissez d'autres

1 personnes qui appartenait à d'autres tribus et qui avaient des amis kalenjin ?

2 R. Oui, ces personnes existent.

3 Q. Maintenant, nous allons reprendre les mots qui, selon vous, ont été prononcés
4 lors des différents meetings. Entre autres, « *Makimache ketit ne kiibu chumbek* », vous
5 en avez parlé, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Et d'après vous, cela signifiait « Nous ne voulons pas les arbres apportés par les
8 Blancs » ; c'est cela, n'est-ce pas ?

9 R. C'est cela.

10 Q. Vous dites avoir assisté à cinq meetings, Nandi Hills, Kapchorwa, Maraba,
11 Labuiywo et Metetei ; pouvez-vous nous confirmer que ces mots que je viens de
12 prononcer ont été prononcés aux cinq... pendant les cinq meetings ?

13 R. Oui.

14 Q. Deuxième phrase qui, selon vous, a été employée « *Kimache kesich ketit (inaudible)*
15 *chumbek* » ; c'est bien cela ?

16 R. Répétez votre question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, vous devriez
18 peut-être parler plus lentement lorsque vous prononcez des mots en kalenjin. Je sais
19 que nous avons épelé ces mots à l'envie, grâce à M^e Bosek, et je pense que les
20 sténotypistes ont maintenant leurs dictionnaires, mais il serait quand même bon que
21 vous prononciez ces mots plus lentement pour que les sténotypistes les entendent. Et
22 s'il y a des problèmes de... d'orthographe, il faudra les ré-épeler.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je ne pense pas que j'ai besoin de les épeler,
24 mais je vais, en effet, prononcer ces mots plus lentement.

25 Q. Monsieur le témoin, la deuxième phrase qui, d'après vous, a été employée était la
26 suivante « *Makimache kesich ketit tugul ne kiibu chumbek* » ; vous le trouverez à la
27 transcription 91 du 20 février 2014, pages 68 à 71. Ce sont bien les mots que vous
28 avez employés ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense qu'il y a un
2 nouveau mot « *tugul* », je ne me souviens pas l'avoir entendu. Est-ce important ce
3 mot « *tugul* » ? Et vous voyez d'ailleurs que, dans la transcription, nous n'avons pas
4 ce mot. Je ne l'ai pas non plus dans mes notes ; j'ai l'impression que vous avez ajouté
5 un mot nouveau en kalenjin.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Puis-je m'expliquer ? Certaines de ces phrases
7 n'ont pas toutes été prononcées dans les meetings d'après le témoin. Et je lui donne
8 plutôt une phrase très générale. Et c'est pour ça que je lui ai posé la question en... Je
9 peux reposer la question en excluant le mot que je viens d'ajouter.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais c'est pour cela que
11 nous sommes passés par ce processus extrêmement fastidieux pour répéter tous les
12 mots sans... sans prendre de raccourci, parce que M^e Khan QC insistait pour que
13 nous ayons les mots exacts. Donc, maintenant, dans le contre-interrogatoire, ne
14 paraphrasons pas.

15 M. PUGLIATTI (interprétation) : J'aimerais aussi demander, s'il vous plaît, que
16 lorsque l'on fait référence à la transcription, j'aimerais bien que l'on ne nous
17 demande (*phon.*) pas uniquement des pages, mais la page et la ligne, et qu'on nous
18 précise aussi s'il s'agit de la transcription en temps réel ou transcription éditée ; cela
19 nous aiderait énormément.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, souvenez-vous de
21 tout cela, s'il vous plaît, Maître Kigen-Katwa, dans la mesure du possible, bien sûr.

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, je vais vous relire ces mots : vous « la » trouverez à la
24 transcription 91, du 20 février 2014, page 68 à 71.

25 Voici ces mots, ce sont les mots que vous (*inaudible*) : « *Makimache ketit ne kiibu*
26 *chumbek.* ».

27 C'est bien ce que vous avez dit ?

28 R. C'est cela.

1 Q. Et vous nous avez expliqué que, d'après vous, cela signifiait : « Il faut enlever tous
2 les arbres qui ont été apportés par les Blancs. » ?

3 R. Ce que vous dites en kalenjin et la traduction que vous faites sont différentes.

4 Q. Mais vous nous avez expliqué ce que ces mots signifiaient d'après vous, n'est-ce
5 pas ?

6 R. Ce que vous avez déclaré en kalenjin est correct, mais la traduction que vous en
7 faites est différente.

8 Q. Monsieur le témoin, je vais vous... reprendre vos paroles.

9 Donc, je vous... je vous donne l'occasion de nous réexpliquer ce que vous avez
10 compris. D'après vous, qu'est-ce que cela signifie, ces mots en kalenjin ?

11 R. Vous avez bien dit, mais lorsque vous m'avez posé la question, vous dites
12 « couper les arbres » ; c'est différent. En kalenjin, c'est « *ketel* » (*phon.*). C'est différent.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

14 Q. Mais, Monsieur le témoin, dites-nous ce que cela signifie.

15 R. Oui. En swahili, cette phrase veut dire : « On va couper... on va déraciner ces
16 arbres. ».

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie.

18 Q. Troisième expression qui aurait été employée, d'après vous, dans ces réunions...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Une minute, Maître
20 Kigen-Katwa.

21 Q. Monsieur le témoin, est-ce que... est-ce que vous êtes en train de nous dire que ces
22 mots ne veulent pas dire « couper les arbres », mais que cela... cela veut dire
23 « déraciner les arbres » ; c'est ça ?

24 R. C'est cela.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez, Maître Katwa.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que ces expressions ont été
28 employées au cinq... pendant les cinq meetings, à Nandi Hills, Kapchorwa, à

1 Maraba, à Labuiywo et à Metetei ?

2 R. Oui, on a utilisé ces phrases dans tous ces meetings.

3 Q. Troisième expression que vous avez employée : « *Ometai suswek kolanda agoi got* » ;
4 c'est bien cela ?

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, je... il s'agit de la transcription
6 91 du 20 février 2014, pages 71 à 73. Je dis cela pour mes éminents contradicteurs de
7 l'Accusation.

8 Q. Monsieur le témoin, et vous nous avez expliqué que, d'après vous, cela signifie
9 qu'« il ne faut pas autoriser l'herbe à pousser jusque dans les maisons » ; c'est cela ?

10 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je suis désolé de me... de vous interrompre, mais je
11 voudrais m'assurer que la transcription soit correcte.

12 Donc, la réponse de ce témoin concernant la traduction en swahili de cette phrase en
13 kalenjin n'était pas tout à fait la même.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, oui, enfin bon.

15 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, mais c'est ce qu'on a dit au témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous ne voulons pas déjà
17 lui reprendre... lui... lui... lui répéter ses propres paroles ; ce sera à lui de nous dire ce
18 qu'il... ce qu'il en pense, et s'il y a une difficulté, nous allons « le » résoudre. Moi, je
19 m'assure... je voudrais surtout m'assurer les mots en kalenjin sont bien les mots
20 prononcés.

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je n'utilise pas les mots tels qu'ils ont été
22 retranscrits verbatim dans la transcription. C'est... je paraphrase ; c'est à lui de
23 confirmer ou de corriger les choses.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, utilisons plutôt les
25 mots tels qu'ils ont été consignés verbatim sur la transcription ; je crois qu'il y en a
26 certains que nous avons épelés une dizaine de fois, au moins.

27 Donc, nous avons les mots précis, nous avons les traductions précises ; utilisons les
28 termes que nous avons au compte rendu verbatim, et ensuite, vous pourrez

1 paraphraser pour vous faire comprendre.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mais c'est justement ce que je fais en ce qui
3 concerne le kalenjin. Je consigne exactement... Je répète exactement les mots
4 consignés au compte rendu, mais en ce qui concerne l'interprétation en anglais, je
5 rafraîchis légèrement les choses.

6 M. PUGLIATTI (interprétation) : Mais attendez, il y a quand même une étape entre
7 les mots en kalenjin et l'interprétation en anglais, c'est-à-dire ce qu'il y a en swahili.

8 Donc, si mon éminent confrère va remettre... va dire au témoin ce qu'il a dit
9 exactement en swahili eh bien, il faut prendre ce qui a été exactement capturé dans
10 le... la transcription officielle.

11 Nous en sommes à la page 71, non, 72, d'ailleurs, et mon éminent confrère est en
12 train de dire au témoin qu'il s'agit ici de la... l'interprétation en swahili de ce que le
13 témoin avait compris. Ce n'est pas tout à fait la même chose, soyons précis.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, soyons précis.

15 Mais Maître Kigen-Katwa, je crois qu'il y a encore un mot qui manque. Je ne pense
16 pas que le mot... la phrase commençait uniquement par « *ometai* », je crois qu'il y
17 avait un « *makimache* » avant. Et ensuite, toute la proposition.

18 Je pense que le témoin a, en effet, répété ces mêmes mots. M^e Katwa a le droit de
19 poser au témoin une nouvelle question sur la compréhension que ce témoin a de
20 cette phrase.

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, je ne veux absolument pas contester ce point,
22 je veux juste que le... lorsque le conseil dit « vous avez... »... au témoin « vous avez
23 dit cela, cela », il l'a dit en swahili.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, oui, il
25 faut que vous reformuliez votre question à propos de l'interprétation. Vous avez le
26 droit, bien sûr, de lui poser la question sur sa compréhension de ces termes en
27 kalenjin, mais sachez que si vous dites « vous avez dit que cela signifie X, X, X »,
28 dans ce cas-là, lorsque vous dites « X, X, X », il faut que vous repreniez exactement

1 les paroles que nous nous obtenues au compte rendu d'audience. Alors que si vous
2 lui posez la question en repartant de zéro et en lui demandant ce qu'il a compris,
3 c'est une autre paire de manches.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : L'une des choses qu'il faut reconnaître, c'est
5 que les mots utilisés dans les différents endroits ne sont pas exactement les mêmes,
6 mais je... ce que je cite, c'est la transcription, je cite exactement les termes qu'il a
7 utilisés.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voudrais poser la question une nouvelle
10 fois.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

13 Q. Je voudrais reprendre les termes que vous avez utilisés dans la
14 transcription 92 du 21 février 2014, lignes (*phon.*) 62 à 63. Et je répète, la transcription
15 n° 92, en date du 21 février 2014, page 62, ligne 4, jusqu'à la page 63, ligne 6.

16 Monsieur le témoin, je vous ai entendu lire la chose suivante : « *Makimache ometai*
17 *suswek kolanda agoi got* » ; est-ce que c'est exact ?

18 R. Tout à fait.

19 Q. Vous avez expliqué, si j'ai bien compris, que ça voulait dire qu'il ne fallait pas que
20 vous laissiez l'herbe ramper dans votre maison, n'est-ce pas ?

21 R. Tout à fait.

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez confirmer si cette expression a été
23 utilisée lors des cinq meetings ?

24 R. Oui, cette phrase a été... a été utilisée dans tous les meetings.

25 Q. Ma question n'est pas de savoir si elle a été utilisée dans tous les meetings, mais si
26 elle a été utilisée dans les cinq meetings auxquels vous avez assisté. La réponse est
27 que, effectivement, elle a été utilisée lors des cinq meetings auxquels vous avez
28 assisté ; c'est bien cela, Monsieur le témoin ?

1 R. Oui.

2 Q. La quatrième expression que... qui a été utilisée, selon vous, est : « *kimache oai kazit*
3 *ne kiagonin* » ; est-ce que c'est bien cela ?

4 R. Répétez, s'il vous plaît.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Procureur, il s'agit de la
6 transcription n° 92, du 21 février 2014, page 26, ligne 12, à... à la page 29, ligne 18.

7 Q. Monsieur le témoin, c'est ce que vous avez dit : « *Kimache oai kazit komye ne*
8 *kiagonin* » ; est-ce bien cela ?

9 R. C'est cela.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je
11 voudrais que vous épeliez ces mots dans les expressions.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors le premier mot, « *kimache* » s'écrit : K...
13 K-I-M-A-C-H-E. Deuxième mot, « *oai* » : O-A-I. Troisième mot : K-A-Z-I-T. Mot
14 suivant « *komye* » : K-O-M-Y-E. Et le dernier : N-E. Le dernier mot est « *kiagonin* » :
15 K-I-A-G-O-N... N-I-N.

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez expliqué que cela signifiait qu'on vous demandait
17 ou que les... le public était invité à faire le travail selon les instructions qui lui a... qui
18 lui avaient été données.

19 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je me lève, étant donné la manière dont c'est
20 présenté.

21 J'ai la transcription que... qu'a citée mon contradicteur, donc page 28, la transcription
22 temps réel, le 21 février, lignes 18 à 20, et lorsque le témoin est interrogé, sa réponse
23 est que cela signifie en... sa réponse au sujet de ce que cela signifie en swahili n'est
24 pas ce que dit, aujourd'hui, mon contradicteur ; cela ne correspond pas.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, est-ce
26 que vous pouvez lui demander ce que, selon lui, cette expression signifie ?

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien.

28 J'ai été très prudent dans ma question. Je lui ai demandé... Vous... La... Je lui ai posé

1 la question suivante : vous avez expliqué que le public était invité à faire le travail
2 selon les instructions qui lui avaient été données.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais demandez-lui si cela
4 signifie cela, directement. Vous n'avez pas besoin de retourner à ce qui a été dit
5 précédemment.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien.

7 Ma... Ma question suivante se fondera sur les explications a qu'il fournies à
8 l'Accusation. Il aura la possibilité, à ce moment-là, de modifier ce qu'il a dit.

9 Q. Monsieur le témoin, d'après vous, cela signifie que le public était invité à faire le
10 travail selon les instructions qui lui avaient été données ?

11 R. Je ne pourrais pas dire que c'est toute l'audience qui était concernée.
12 Apparemment, il y « en » a une partie de l'audience qui n'était pas concernée.

13 Q. Mais pour ceux qui étaient concernés, Monsieur le témoin, cela voulait dire qu'on
14 leur demandait de faire le travail qui leur avait été donné d'après les instructions qui
15 leur avaient été données ; c'est cela ?

16 R. C'est cela.

17 Q. Monsieur le témoin, cette affirmation a été utilisée au cours des cinq meetings,
18 n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Dernière expression qui a été utilisée, selon vous — transcription 92 en date
21 du 21 février 2014, page 30, ligne 20 à la page 36, ligne 9 —, et d'après mes souvenirs,
22 Monsieur le témoin, c'est ce que vous avez dit « *Makimache chito netinyei ngoroik*
23 *aeng* » ?

24 R. C'est cela.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Kigen-Katwa, est-ce que
26 vous pourriez épeler ?

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

28 Premier mot : M-A-K-I-M-A-C-H-E ; mot suivant : C-H-I-T-O ;

1 Mot suivant : N-E-T-I-N-Y-E-I ; et puis N-G-O-R-O-I-K ; et enfin, A-E-N-G.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez déclaré que cela voulait dire « Nous ne
3 voulons pas de *mandoamdo* » ?

4 R. C'est cela.

5 Q. Vous avez déclaré, également, que cela voulait dire : « Nous ne voulons pas que
6 des gens aient deux types de vêtements différents. »

7 R. C'est cela.

8 Q. Est-ce que cette expression a... a été utilisée lors de tous les cinq meetings
9 auxquels vous avez assisté ?

10 R. Oui, ces phrases ont été utilisées.

11 Q. Je vous ai fait passer en revue les cinq expressions utilisées, utilisées lors des cinq
12 meetings. Alors, ma question est la suivante : est-ce que ce sont les mots exacts qui
13 ont... qui ont été utilisés — pardon — ou bien est-ce que vous avez réarrangé l'ordre
14 des mots vous-même ?

15 R. C'est ainsi que ces mots étaient prononcés.

16 Q. Ce que je voulais savoir, si c'étaient bien les mots exacts qui ont été utilisés ou
17 bien est-ce que vous avez essayé de les réorganiser d'après vos souvenirs, les
18 reconstituer d'après vos souvenirs ?

19 R. Ce sont ces mots qui ont été prononcés.

20 Q. Monsieur le témoin, je vous rappelle que vous parlez de ce qui s'est passé
21 en 2007 et vous déposez sept années plus tard à peu près. Donc, vous déclarez que ce
22 sont les mots exacts qui ont été utilisés cette année... il y a sept ans — pardon —, les
23 mots exacts qui ont été utilisés il y a sept ans ?

24 R. Ce sont ces mots qui ont été prononcés, parce qu'ils sont restés en mon esprit.

25 Q. Monsieur le témoin, je vais essayer de reformuler la réponse que vous avez
26 donnée ; vous pourrez confirmer si j'ai bien compris.

27 Vous déclarez que ce sont les mots exacts qui ont été utilisés il y a sept ans et vous
28 vous souvenez de ces mots, parce qu'ils étaient très significatifs et qu'ils sont restés

1 dans votre esprit.

2 R. C'est ce que j'ai dit.

3 Q. Et lors des cinq occasions, Monsieur le témoin, les choses se passaient comme
4 suit : M. Kosgey les prononcerait et M. Ruto viendrait juste après et dirait
5 exactement la même chose de la même façon au cours des cinq meetings ?

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il n'a pas déclaré que
7 M. Ruto était présent aux cinq meetings, n'est-ce pas ?

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : Non, pas du tout, du tout.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, c'étaient trois meetings. Je vais reposer la
10 question, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur le témoin, lors des trois meetings auxquels a participé M. Ruto, selon
12 vous, vous dites que, à chaque fois, M. Kosgey prendrait l'initiative de prononcer ces
13 mots et que M. Ruto viendrait ensuite et dirait exactement la même chose de la
14 même manière.

15 R. Oui, parce que, chaque fois que Kosgey était dans le meeting, il devait en parler. Il
16 ne ratait aucun meeting parce qu'il était le secrétaire général du parti.

17 Q. Monsieur le témoin, je voudrais faire référence à la troisième expression que nous
18 avons examinée, c'est-à-dire : « *Makimache ometai suswek kolanda agoi got* ».

19 R. C'est correct.

20 Q. Monsieur le témoin, les mots que vous avez utilisés en kalenjin, c'est « *suswek* », le
21 mot « *suswek* » ?

22 R. Oui.

23 Q. Ou plus précisément, ce que vous déclarez, c'est que ce que vous avez entendu
24 lors de ces meetings, c'était « *suswek* » — S-U-S-W-E-K —, n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

26 Q. Monsieur le témoin, vous dites que vous comprenez le kalenjin. Est-ce que vous
27 pouvez confirmer que le mot « *suswek* » signifie « herbe » ?

28 R. Oui, ça signifie l'herbe.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Par rapport à quoi ? Par
2 rapport à ce que ça ne signifie pas, Monsieur... Maître Kigen-Katwa ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je... J'y arrive, Monsieur le Président. Je vais
4 poser une autre question avant d'arriver à celle que vous souhaitez.

5 Q. Monsieur le témoin, est-ce que « *suswek* » a une autre signification que « herbe » ?

6 R. En langue kalenjin, « *suswek* » signifie l'herbe, à ma connaissance.

7 Q. Pour terminer sur cette question, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez
8 confirmer que ça ne signifie que « herbe » ?

9 R. En ma connaissance, je sais que c'est l'herbe, mais vous, en tant que Kalenjin, vous
10 pouvez nous dire s'il y a un autre sens que celui-là.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je ne souhaiterais pas poser la question sur
12 l'autre sens, à moins que la Chambre n'insiste.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La... la raison est... est que le
14 témoin fait sa déposition et la transcription est faite en anglais, grâce à
15 l'interprétation.

16 Alors, dans toute la mesure du possible, il faut utiliser les questions et les réponses
17 du témoin pour réduire la possibilité de contestation plus tard, lorsque le témoin ne
18 sera plus présent, au sujet de ce qu'a dit le témoin. Il faut absolument poser ces
19 questions.

20 Nous savons qu'un autre mot, d'ailleurs deux autres mots ont été utilisés ici par le
21 passé, nous avons reçu une interprétation, donc, s'il y a un problème sur la
22 signification du mot qui pourrait signifier autre chose, il faut également envisager
23 ces possibilités, savoir si le... d'après le témoin, effectivement, il y a cette possibilité.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Alors, ça va prendre un petit peu plus
25 longtemps d'arriver à cela.

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous comprenez l'anglais, un petit peu ?

27 R. Je ne connais pas l'anglais.

28 Q. Monsieur le témoin, je vais vous suggérer un mot précis, et je voudrais que vous

1 essayiez de vous souvenir si vous comprenez sa signification.

2 Est-ce que vous connaissez le mot « *weed* » — « mauvaise herbe » ?

3 R. Je ne connais pas.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En swahili, je ne comprends
5 pas... je... je... je connais au maximum 10 mots en kiswahili, mais en kiswahili, il est
6 possible que « l'herbe » ou « la mauvaise herbe » corresponde à des mots différents
7 et signifie des choses différentes.

8 Nous avons entendu le mot « herbe » ou « les herbes » au pluriel, comme étant une
9 troisième possibilité.

10 Est-ce qu'on peut essayer d'éliminer le sens qui peut être éliminé. Essayons cela.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez confirmer que le mot « *suswek* »
13 signifie en kiswahili « *nyazi* » ?

14 R. Oui.

15 Q. Et que « *nyazi* » en anglais, c'est « *grass* » — « herbe » ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quel est le mot kiswahili
17 pour « *weed* » — « mauvaise herbe » ?

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Voyons d'abord si le témoin reconnaît le mot
19 « herbe », Monsieur le Président.

20 Je sais qu'il dit qu'il ne connaît pas l'anglais, d'une manière générale, mais il connaît
21 peut-être un ou deux mots.

22 M. PUGLIATTI (interprétation) : Mais le témoin a déjà répondu à cette question.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, je... je... j'essaie de vous montrer beaucoup de respect, mais
25 est-ce que vous connaissez le mot « *grass* » en anglais — « herbe » ?

26 R. Non.

27 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous demander quelque chose d'autre en
28 kiswahili.

1 Est-ce que vous connaissez le mot « *magugu* » qui s'écrit : M-A-G-U-G-U ?

2 R. Oui, je le connais.

3 Q. D'après ce que vous savez, d'après vos connaissances, Monsieur le témoin, est-ce
4 que vous pourriez expliquer ce que « *magugu* », ce mot kiswahili signifie ?

5 R. En kiswahili, la... le mot « *magugu* » veut dire « un ensemble de beaucoup d'herbes
6 différentes ».

7 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous dites que « *magugu* » et « *nyazi* » ont le même
8 sens ?

9 R. Non, c'est deux mots différents.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je... je vais essayer moi-
11 même.

12 Monsieur le témoin, disons que j'aie un jardin...

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vais essayer de prendre
15 les choses plus... plus longuement.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Est-ce que je pourrais poser une question,
17 simplement avant vous ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous confirmer que « *magugu* » ne signifie que
21 « herbe », ou bien est-ce que le mot couvre d'autres sens que simplement celui
22 « d'herbe ».

23 R. Le sens du mot « *magugu* » est différent de... du mot « *nyazi* ».

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Allez-y, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

26 Q. Nous aimerions comprendre la différence entre « *nyazi* » et « *magugu* ».

27 Donc, imaginons, que j'aie un jardin, chez moi, et je l'ai nettoyé et j'y ai planté des
28 rosiers. Et je ne veux que des rosiers dans mon jardin, rien d'autre. Alors, je me lève

1 un matin, et que vois-je ? Quelque chose d'autre qui pousse. Quelque chose qui n'est
2 pas un rosier, une plante sauvage. Comment appelleriez-vous cette plante sauvage
3 qui pousse dans ma roseraie ? Comment est-ce que vous l'appelleriez, en swahili ?

4 R. Dans ce cas-là, en swahili, je les appellerais « *magugu* ».

5 Q. Donc, pour le terme « *suswek* » ; « *suswek* », d'après vous, cela signifie « *magugu* » ?

6 R. Oui, « *suswek* » veut dire « *magugu* ».

7 Q. Est-ce que cela signifie « *nyazi* », d'après vous ? Est-ce que « *suswek* » signifie
8 « *nyazi* », d'après vous ?

9 R. Oui.

10 Q. Donc, vous nous dites que le mot « *magugu* » et le mot « *nyazi* » signifient la même
11 chose ?

12 R. Je ne dis pas que ces deux mots ont le même sens, parce que « *magugu* », ce sont
13 les herbes qui poussent dans les « *nyazi* ».

14 Q. Mais d'après vous, que signifie le mot « *suswek* », dans le contexte de l'expression
15 dont nous avons parlé depuis quelques jours ?

16 R. Je voudrais vous expliquer... demander du temps pour expliquer la différence
17 entre « *magugu* » et « *nyazi* ».

18 Q. Je vais vous autoriser à vous expliquer, mais comme vous le voyez, il semble très
19 intéressant et très important pour les avocats dans cette affaire, de savoir exactement
20 ce que signifie le mot « *suswek* » pour vous. Quelle est votre compréhension du mot
21 « *suswek* ». Nous avons établi ce que signifie le mot « *nyazi* », ce que signifie le mot
22 « *magugu* ». Alors, en utilisant l'expression « *nyazi* » ou l'expression « *magugu* »... ou
23 le mot « *magugu* » pourriez-vous nous expliquer ce que, d'après vous, le mot
24 « *suswek* » signifie ?

25 R. « *Suswek* » veut dire « *nyazi* ».

26 Q. Très bien.

27 Maintenant, expliquez-nous, ce que de vous voulez-nous expliquer.

28 C'est-à-dire la différence entre « *nyazi* » et « *magugu* ».

1 R. En fait, quand les « *nyazi* » poussent, il y a des « *magugu* » aussi qui poussent. Les
2 « *magugu* » poussent dans les « *nyazi* », mais tous sont les mêmes, mais on ne plante
3 pas les « *nyazi* ». Ce sont les « *magugu* » qui poussent entre les « *nyazi* ». On ne plante
4 pas les « *magugu* ». Ce sont... les « *magugu* » poussent entre les « *nyazi* ».

5 Q. Cela signifie que l'on plante les « *nyazi* » ?

6 R. Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, vous pouvez
8 reprendre ?

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, et je vous demande un peu de patience.

10 Q. Donc, vous nous dites, Monsieur le témoin, que « *magugu* » se sont des choses qui
11 poussent dans l'herbe, ou entre les rangées d'herbe ; c'est bien cela ?

12 R. C'est ainsi.

13 Q. Les vaches mangent le *suswek*, n'est-ce pas, comme vous l'appellez ?

14 R. C'est ainsi.

15 Q. Est-ce que les vaches mangent le *magugu* ?

16 R. Il y a certains *magugu* que la vache ne peut pas brouter.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous allons passer à autre chose, si cela ne
18 vous dérange pas.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

21 Q. J'aimerais maintenant que nous parlions d'autres expressions.

22 La deuxième dont nous avons parlé, c'est-à-dire « *makimache ketit ne kiibu chumbek* »,
23 avez-vous dit que vous avez entendu ces mots prononcés par Henry Kosgey et
24 repris par William Ruto ?

25 R. Il l'a dit.

26 Q. Mais donc, d'après ce que vous savez, Monsieur le témoin, comment... est-ce qu'il
27 y a... que diriez-vous en kalenjin, si vous voulez dire qu'un enfant est né ? Comment
28 est-ce que vous le diriez en kalenjin ?

1 R. En kalenjin, « *kesich* » veut dire « un enfant vient de naître », et ça correspond au
2 mot que j'ai prononcé.

3 Q. Donc, au compte rendu, nous pouvons inscrire que le mot « *kesich* » signifie « être
4 né » ou « produire ».

5 M. PUGLIATTI (interprétation) : Nous voudrions que soit orthographié, s'il-vous-
6 plaît, épelé en tout cas.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il y avait « *kesich* », y avait-il
8 autre chose ?

9 M. PUGLIATTI (interprétation) : Je voudrais ce mot selon... qui voudrait dire « un
10 enfant est né ».

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis désolé, j'écoutais la traduction en
13 swahili. Moi, le mot qui m'intéresse, c'est le mot « *kesich* ». Alors, je l'épelle pour
14 aider mes éminents confrères : K-E-S-I-C-H.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : J'aimerais qu'il soit mis au compte rendu que ce n'est
16 pas moi qui ai soulevé une objection à la ligne 5... à la page 57 de la transcription en
17 anglais.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En effet, M^e Khan QC n'a
19 soulevé aucune objection, cette fois-ci.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc voici ma question :

21 Q. Vous avez dit que pour avoir un enfant, donc « naître » c'est « *kesich* », c'est cela ?

22 R. Oui, je l'ai dit.

23 Q. Et pour que le compte rendu soit bien exhaustif, et je vois biens que vous
24 comprenez le kalenjin, pourriez-vous dire, en kalenjin : « un enfant est né » ?

25 R. « Un enfant vient de naître », en kalenjin, ça peut se dire différemment.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais comment le
27 diriez-vous en kalenjin ? L'a-t-il dit en kalenjin, d'ailleurs ?

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, et j'allais l'épeler, d'ailleurs. Mais je peux

1 lui redonner les mots, pour confirmer.

2 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous confirmer que, d'après vous, si quelqu'un
3 explique qu'il a eu un enfant, il dirait : *ke kesich lakwet*

4 R. C'est ainsi.

5 Q. Voici comment cela s'épelle. K-E plus loin, K-E-S-I-C-H, le mot qui nous intéresse,
6 ensuite, « *lakwet* » : L-A-K-W-E-T. Donc pouvez-vous confirmer ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, je vais répéter cela,
8 et vous confirmerez.

9 Q. Donc Monsieur le témoin, le témoin vous a... M^e Kigen-Katwa vous a parlé des
10 mots suivants « *ke kesich lakwet* ». C'est ce bien ce que vous avez dit, et d'après vous,
11 cela signifie : « Je viens d'avoir un enfant », ou « un enfant vient d'être né ».

12 R. Oui, cela veut dire qu'« un enfant est né ».

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

14 Q. Donc, afin que les mots soient bien compréhensibles, c'est le mot « *lakwet* » qui
15 veut dire « enfant », n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Donc, d'après vous, le mot « *kesich* », d'après ce que vous savez du kalenjin,
18 signifie « être né » ou « être produit » ?

19 R. C'est ce que j'ai dit, mais certains Kalenjin peuvent dire « *kesich* », et d'autres
20 diraient plutôt « *ketuc* » (*phon.*).

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, nous
22 essayons de comprendre la signification exacte du mot « *kesich* ».

23 Donc, le... Monsieur... M^e Katwa vous a demandé si cela signifie « être né » ou « être
24 produit », et vous nous dites, ça signifie : « être né » ou « avoir un enfant ».

25 Alors, d'après vous, le mot « *kesich* » peut-il signifier autre chose qu'avoir un enfant ?

26 R. Oui, ça peut signifier autre chose.

27 Q. Et quelles sont les autres significations, d'après votre compréhension du kalenjin ?
28 Dans des contextes différents, qu'est-ce que cela peut vouloir dire ?

1 R. Ça peut aussi signifier « produire » ou « pousser ».

2 Q. Donc, ça signifie aussi « produire », « faire pousser » ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa,
4 poursuivez.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais passer à une autre expression,
6 maintenant.

7 Q. Monsieur le témoin, la cinquième expression dont nous parlions était la suivante :
8 *makimache chito netinyei ngoroik aeng*.

9 Vous le trouverez à la transcription 92 du 21 février 2014, page 30 ligne 12. Donc,
10 c'est bien ce que vous avez entendu de la bouche de M. Kosgey et répété, ensuite,
11 mot à mot par M. Ruto ?

12 R. Oui.

13 Q. Nous allons prendre chacun de ces mots séparément. Pouvez-vous nous
14 confirmer le premier mot.

15 « *Makimache* », cela signifie : « nous ne voulons pas ».

16 R. C'est cela.

17 Q. Pouvez-vous confirmer que le deuxième mot « *chito* » est une personne ?

18 R. Oui.

19 Q. Troisième mot, « *netinyei* » signifie « qui a » ?

20 R. Je confirme.

21 Q. Mot suivant, « *ngoroik* » ; vous nous confirmez que ça signifie « habit » ou
22 « vêtements » ?

23 R. Oui.

24 Q. Dernier mot « *aeng* ». Pouvez-vous nous confirmer que cela signifie « deux », le
25 chiffre 2.

26 R. Oui.

27 Q. Monsieur le témoin, d'après vous, c'est M. Kosgey qui a employé cette expression
28 en premier, n'est-ce pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Et vous nous dites que ce sont les mots exacts qu'il a employés, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et d'après vous, M. Ruto a repris exactement les mêmes mots ?

5 R. Tout à fait.

6 Q. Maintenant, je vais vous poser la question suivante : pouvez-vous nous confirmer
7 que d'autres mots que ces mots que j'ai prononcés ont été employés ? Pouvez-vous
8 nous confirmer qu'il serait possible, quand même, que d'autres mots aient été
9 employés, à part ceux que je viens de prononcer ?

10 R. Veuillez répéter votre question, s'il vous plaît.

11 Q. Voici ce que je vous demande : est-ce que d'autres mots auraient pu être employés
12 par Henry Kosgey et William Ruto, à part ces mots que je vous ai lus, et dont je vous
13 ai donné la signification ?

14 R. Oui. Il y en a.

15 Q. Et quels seraient ces mots par rapport à cette question des deux habits qui
16 pourraient être portés ?

17 R. Il a parlé en swahili en nous incitant à voter massivement pour l'ODM.

18 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que cela signifie : « Nous ne voulons pas de
19 *mandoamdo*. » ; c'est bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, et je l'ai dit en donnant l'exemple des vêtements.

21 Q. Donc, Monsieur le témoin, au compte rendu, nous... vous avez... vous dites que
22 les mots qui ont été employés et que je viens de prononcer étaient en kalenjin, et
23 d'après vous, cela signifiait : « Nous ne voulons pas de *mandoamdo* », c'est cela ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous pouvez confirmer que ni M. Ruto ni M. Ruto (*phon.*), d'après vous, n'ont
26 employé le mot « *mandoamdo* » ?

27 R. Ils ont utilisé l'anaphore relative... en parlant des habits. Ils ont utilisé l'expression
28 des habits.

1 Q. Oui, je vous remercie, mais moi, je voulais que vous nous confirmiez la chose
2 suivante : le mot « *mandoamdo* » a-t-il été prononcé par M. Kosgey ou M. Ruto. Est-
3 ce que l'une ou l'autre de ces personnes ont employé le terme *mandoamdo* ?

4 R. Non, je ne les ai pas entendus utiliser le mot *mandoamdo* en swahili.

5 Q. Monsieur le témoin, d'après vous, ces cinq expressions ont été utilisées lors du
6 premier *rally*, premier *meeting*, et ont été réemployés au cours des cinq *meetings*
7 suivants ; c'est bien cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Et d'après vous, on en... à ces *meetings*, il y avait, entre autres, des gens qui
10 n'étaient pas *kalenjin*, mais qui comprenaient le *kalenjin* ; n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Alors, Monsieur le témoin, ce matin, plus tôt, nous avons parlé de vos amis. Nous
13 n'allons pas mentionner leurs noms. Pourriez-vous confirmer que ce sont vos amis,
14 vos cinq amis, qui vous ont expliqué ce que voulaient dire ces cinq expressions.

15 Que ce sont vos quatre amis qui vous ont expliqué ce que voulaient dire ces cinq
16 expressions ; pouvez-vous nous le confirmer ?

17 R. Non, ce n'est pas le cas.

18 Q. Mais avez-vous parlé de ces expressions avec vos amis, d'une façon ou d'une
19 autre ?

20 R. Non, je n'ai jamais discuté avec mes amis de ces expressions.

21 Q. J'imagine que vous avez des amis qui ne sont pas nécessairement des *Kalenjin* ;
22 n'est-ce pas ? Je ne veux pas de... de noms.

23 R. Oui, j'en avais.

24 Q. Donc, si vous vous sentiez menacé, ils se sentiraient aussi menacés. Donc est-ce
25 que vous en avez parlé avec ces autres personnes qui ne sont pas *kalenjin* ?

26 R. Je ne discutais pas de ces choses-là avec eux.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai encore un point à
28 aborder, mais cela prendra environ 10 minutes. Nous pourrions le faire soit

1 maintenant soit après la pause, mais ce sera très court. Et je peux vous dire
2 exactement de quoi je veux parler, d'ailleurs, si vous avez besoin de le savoir.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, nous allons faire la
4 pause déjeuner, et vous aurez 10 minutes après la pause, mais pas une seconde de
5 plus.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons maintenant
8 lever la séance et nous reprendrons donc à 14 h 30.

9 Monsieur le témoin, nous en avons terminé avec ce volet d'audience. Nous allons
10 reprendre après la pause déjeuner, à 14 h 30.

11 Je vous remercie.

12 Il faut baisser les stores et on va vous accompagner hors du prétoire.

13 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 01)* * **Reclassifié en audience publique**

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La séance est levée.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

18 *(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 01, est reprise en public à 14 h 35)*

19 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(Le témoin est présent au prétoire)*

22 M. PUGLIATTI (interprétation) : Monsieur le Président, le Procureur souhaiterait
23 juste que soit consignée au compte rendu d'audience l'absence de M. Steynberg.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, cela est noté.

25 Bienvenue à nouveau, Monsieur le témoin. Et M^e Kigen Katwa va continuer à vous
26 poser des questions.

27 Maître Kigen-Katwa, vous avez 10 minutes.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

1 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que les Kalenjin avaient le droit d'assister aux
2 cinq meetings ; c'est ce que vous avez dit, n'est-ce pas ? Vous avez entendu ces
3 expressions ?

4 R. C'est cela.

5 Q. Pourriez-vous également confirmer que, pour chacun de ces meetings, d'après ce
6 que vous nous avez dit, un transport avait été prévu ?

7 R. C'est cela.

8 Q. Et pourriez-vous confirmer qu'à votre connaissance, d'après vous, ce transport a
9 été fourni par les personnes qui, ensuite, avaient pris la parole au meeting ?

10 R. C'est cela.

11 Q. Et Monsieur, lorsqu'ils prenaient les gens pour les transporter, ils ne choisissaient
12 pas entre les Kalenjin et les non Kalenjin, n'est-ce pas ?

13 R. C'est cela.

14 Q. Monsieur, je souhaiterais maintenant que nous parlions de la quatrième
15 expression, la quatrième expression qui a été prononcée au meeting. Est-ce que vous
16 vous souvenez de cette expression, Monsieur ?

17 R. Oui, je m'en souviens.

18 Q. Et Monsieur, vous avez dit que cela signifiait ce qui suit : « Lorsque le jour
19 arrivera, faites le travail d'après nos consignes. »

20 M. PUGLIATTI (interprétation) : Est-ce que mon estimé confrère pourrait nous
21 donner la référence du compte rendu d'audience, je vous prie ?

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il s'agit du compte rendu d'audience
23 92 du 21 février 2014, page 26, ligne 12, jusqu'à la page 29, ligne 18.

24 Q. Monsieur, est-ce que vous vous souvenez de cela ?

25 R. Oui, je m'en souviens.

26 Q. Monsieur, quel est l'équivalent du mot « travail » dans cette expression qui,
27 d'après vos... ce que vous nous avez dit, a été utilisé par ces deux personnes, à
28 savoir MM. Kosgey et Ruto ?

1 R. Moi, je ne savais pas il s'agissait de quel travail.

2 Q. Mais ce n'était pas la question que je vous ai posée, Monsieur. Je voulais que vous
3 me donniez le terme, le mot kalenjin pour « travail ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, est-ce
5 que vous pourriez épeler l'expression, je ne vous empêche pas de poser la question,
6 mais pour le compte rendu d'audience ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je... Non, c'est le terme anglais qui me fait
8 défaut.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, l'expression
10 kalenjin, c'est de cela que je vous parle.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voulais que le témoin nous la dise, Monsieur
12 le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Regardez « la » ligne 2 et
14 3 de la page 66, vous avez utilisé une expression ; vous le voyez, Maître
15 Kigen-Katwa ?

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, oui, je peux le faire, cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

19 Q. Monsieur, vous nous avez dit... donc que... la quatrième expression qui a été
20 utilisée par ces deux personnes : « *Kimache oai kazit komye ne kiagonin* » ; est-ce que
21 vous pouvez confirmer que c'est ce qui a été dit, d'après vous ?

22 R. Oui, ce sont ces mots.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, vous en voulez
24 l'orthographe ?

25 Alors, pour le premier mot, il s'agit de : K-I-M-A-C-H-E ; le deuxième mot est :
26 O-A-I ; le troisième mot est : K-A-Z-I-T ; puis le quatrième mot est : K-O-M-Y-E ;
27 vous avez, ensuite, un cinquième mot : N-E ; puis le dernier mot : K-I-A-G-O-N-I-N
28 ou K-I-G-O-N-I-N (*se reprend l'interprète*).

1 Q. Monsieur, j'aimerais savoir quel est le mot « travail » en kalenjin.

2 R. (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Interprétation, je vous prie.

4 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Le mot a été utilisé en kalenjin. Le témoin a
5 utilisé un mot kalenjin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Certes, le témoin a prononcé
7 un mot en kalenjin, mais nous avons tous utilisé certaines expressions à plusieurs
8 reprises. Et si le témoin a prononcé ce mot, je suppose que les interprètes devraient
9 être en mesure de reconnaître le mot.

10 Est-ce que vous pouvez poser la question à nouveau ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

12 Q. Monsieur, est-ce que vous nous avez dit que le terme « travail » en kalenjin se dit
13 « *kazit* », qui s'épelle : K-A-Z-I-T ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le témoin a répondu. Il était
15 en train de dire quelque chose avant que vous n'épeliez le mot.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

17 Q. Monsieur, je vais vous poser la question. Est-ce que vous nous avez dit que le
18 mot « travail » en kalenjin se dit « *kazit* » ?

19 R. Vous... Vous le prononcez rapidement, vous...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

21 Q. Bien, Monsieur.

22 Monsieur le témoin, le mot « *kazit* », est-ce que ce mot signifie « travail » ?

23 R. Oui.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

25 Q. Et, Monsieur, vous nous dites, dans le cadre de votre déposition, que ce mot est
26 un mot kalenjin, le mot « *kazit* » ?

27 R. Oui, il s'agit bien d'un terme kalenjin.

28 Q. Et, Monsieur, si je vous disais qu'il s'agit d'un terme swahili, que me diriez-vous ?

1 R. Moi, j'ai compris que c'était le kalenjin.

2 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous donner le terme swahili pour
3 « travail » ?

4 R. « *Kazi* ».

5 Q. Et « *kazi* » s'épelle K-A-Z-I, n'est-ce pas ?

6 (*Silence du témoin*)

7 Monsieur, est-ce que vous pensez parler le kalenjin couramment ?

8 R. Je le comprends.

9 Q. Est-ce que vous pouvez écrire en kalenjin, Monsieur ?

10 R. Je ne peux pas écrire en kalenjin.

11 Q. Et est-ce que vous le lisez, le kalenjin, Monsieur ?

12 R. Je ne peux pas lire.

13 Q. Monsieur, Monsieur le témoin, si vous êtes avec des personnes qui parlent en
14 kalenjin, est-ce que vous admettez que vous allez rater le sens de certains termes et
15 de certaines expressions ?

16 R. Si vous parlez en kalenjin, je comprends cette langue.

17 Q. Et en dernier lieu, toujours à ce sujet, Monsieur le témoin, vous ne connaissez pas
18 un autre terme qui signifie « travail » en kalenjin, à part le terme « *kazit* » ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
20 reformuler cette question, je vous prie ?

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, je vous avais demandé quel était le mot « travail » en
23 kalenjin, et vous avez répondu que c'était « *kazit* ».

24 Et maintenant, j'aimerais vous poser une question, Monsieur le témoin. Est-ce que
25 vous êtes en mesure de confirmer si vous connaissez un autre terme en kalenjin qui
26 signifie « travail » ?

27 R. Je peux le prononcer : « *boisyet* ».

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Vous souhaitez que je vous l'épelle, ce terme ?

1 Bien. B-O-I-S-Y-E-T.

2 Q. Monsieur, pour que cela soit confirmé aux fins du compte rendu d'audience,
3 est-ce que vous avez bien dit « *boisyet* » ?

4 R. « *Boysie* » (*phon.*).

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai entendu « *boisye* »
6 (*phon.*). Je ne savais pas qu'il y avait un « T » ; je n'ai pas entendu un « T » à la fin du
7 mot.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Moi aussi, j'ai entendu le témoin, il ne me
9 semble pas qu'il ait prononcé un « T » à la fin du mot ; mais, bon, je peux m'en tenir
10 à ceci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais... Nous pouvons
12 passer à autre chose, mais pour bien mettre un terme à cette discussion, le terme
13 « *kazit* » ne signifie pas « travail » en kalenjin.

14 Est-ce que vous allez lui poser cette question, au témoin ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

16 Q. Monsieur le témoin, je vous ai dit que le terme « *kazit* » était non pas du kalenjin
17 mais du swahili, c'est ce que j'avance.

18 R. Moi, je sais que c'est un mot kalenjin.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que je... j'ai
20 obtenu tout ce que je pouvais obtenir à ce sujet, à moins que la Chambre ne le...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Non, non, mais écoutez,
22 c'est à vous d'en décider, c'est votre contre-interrogatoire.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, je vais maintenant vous... passer à quelque chose de tout à
25 fait différent.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, en fait, je ne sais pas si
27 cette question a été posée en audience publique. Peut-être qu'il serait plus judicieux
28 de passer à huis clos partiel.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous avez dépassé les
2 10 minutes qui vous avaient été imparties.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, oui, tout à fait ; si vous m’y autorisez, je
4 souhaiterais encore poser trois questions seulement à propos d'un sujet tout à fait
5 différent.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous voulez le faire à
7 huis clos partiel ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, je le préférerais, parce que je ne sais pas si
9 cette question a été posée en audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons
11 passer en audience à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 50) * Reclassifié en audience publique*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
14 Président.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

16 Q. Monsieur, est-ce que vous nous avez dit que (Expurgé) a été circoncis en août ?

17 R. Je n'ai pas dit cela.

18 Q. Vous n'avez pas dit que (Expurgé) avait été circoncis en août ?

19 R. Je n'ai pas dit cela.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je fais référence au
21 compte rendu d'audience du 24 février 2014, lignes 16 à 25 de la page 43, et page 59,
22 lignes 4 à 19.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
24 nous donner lecture de ce que le témoin aurait dit ?

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

26 Q. Monsieur le témoin, voilà les propos qui ont été consignés et qui vous
27 correspondent : « À ce moment-là, les jeunes sont allés faire cette circoncision dans le
28 cadre de ces rites initiatiques et ce, pendant les vacances. Tout le monde savait que

1 les élections allaient avoir lieu en décembre. Par conséquent, la circoncision des
2 jeunes ne pouvait pas se passer en même temps. »

3 Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit, Monsieur le témoin ?

4 R. J'ai dit cela, mais je n'ai pas dit que (Expurgé) a pris part à ce rite.

5 Q. Alors, bon, je reviendrai là-dessus un peu plus tard et je vais vous poser une
6 question tout à fait différente.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'aimerais poser mes
8 deux dernières questions en audience publique. Je voulais juste poser cette question
9 à propos (Expurgé) à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous n'allez pas, en
11 audience publique, reparler (Expurgé)

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, donc, je ne vais plus
14 m'intéresser à cette question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

16 Nous repassons en audience publique.

17 *(Passage en audience publique à 14 h 54)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous nous dites, dans le cadre de votre déposition,
21 qu'en 2007, dans votre quartier, la circoncision kalenjin a été faite au mois d'août ?

22 R. Oui, ils ont fait la circoncision au mois d'août.

23 Q. Et nous parlons de la zone des... de Nandi Hills, n'est-ce pas ?

24 R. C'est cela.

25 Q. Et la dernière question que je vais vous poser, Monsieur, est comme suit : est-ce
26 que vous nous avez dit que Henry Kosgey était le secrétaire général de l'ODM ?

27 R. Oui, il était le chef dans le parti ODM.

28 Q. Monsieur le témoin, je vous ai posé une question précise, et je fais référence à la

1 page 50, lignes 10 à 12 du compte rendu d'audience d'aujourd'hui.

2 Vous avez déclaré que Henry Kosgey assistait à toutes les réunions parce qu'il était
3 le secrétaire général. Donc, est-ce que vous pouvez confirmer que vous maintenez ce
4 point de vue, à savoir que M. Henry Kosgey était le secrétaire général de l'ODM ?

5 R. Oui.

6 Q. Monsieur, en fait, ce que j'avance, c'est que vous mentez lorsque vous dites que la
7 circoncision kalenjin avait eu lieu en août, parce qu'en fait, les cérémonies de la
8 circoncision ont lieu en décembre ; qu'avez-vous à nous dire à ce sujet ?

9 R. Je réfute ce que vous dites.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous voulez
11 savoir s'il s'agit d'un mensonge ou d'une erreur ? Est-ce que cela vous suffit, Maître
12 Kigen-Katwa ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En fait, sans manquer de respect au témoin, ce
14 qui m'intéresse beaucoup plus, c'est de dire qu'il ne relate pas la vérité, et que c'est à
15 dessein qu'il ne la relate pas. Ce n'est pas une erreur.

16 Q. Monsieur le témoin, il est vrai que les circoncisions qui sont faites en août sont
17 des circoncisions luhya n'est-ce pas, enfin, si tant est que vous le sachiez ?

18 R. Je réfute cela. À *Rift Valley*, lorsqu'il y a vacances à l'école, les enfants ou les jeunes
19 enfants sont... passent à la circoncision.

20 Q. Et Monsieur le témoin, moi, ce que j'avance, c'est que vous mentez lorsque vous
21 affirmez savoir que M. Henry Kosgey était le secrétaire général.

22 R. Moi, je sais qu'il avait un titre élevé dans le parti ODM ; il avait un poste élevé.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai terminé mon contre-
24 interrogatoire. Merci beaucoup.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous en prie.

26 Vous avez maintenant fini de répondre aux questions posées par M^e Kigen-Katwa,
27 l'avocat de M. Sang. Vous allez maintenant répondre aux questions qui vont vous
28 être posées par M^e Khan QC, l'avocat de M. Ruto.

1 Maître Kahn QC, je vous en prie.

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame,
3 Monsieur les juges.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

5 PAR M^e KHAN QC (interprétation) :

6 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

7 R. Bonjour.

8 Q. Il nous reste une heure, cet après-midi, et j'ai quelques questions à vous poser à
9 propos d'éléments de contexte, mais avant de le faire, je souhaiterais vous présenter
10 mes condoléances...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : ...Nous sommes en
12 audience publique.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, je le sais.

14 Q. Je disais donc que je voulais vous présenter mes condoléances car vous avez
15 perdu des membres de votre famille, par le passé ; vous me comprenez ?

16 R. Veuillez répéter.

17 Q. Je souhaitais vous présenter mes condoléances. Vous avez, malheureusement,
18 perdu dans le passé certains membres de votre famille ; est-ce que vous me suivez ?

19 R. Non.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, passons
21 plus loin. C'est... C'est le fait que vous y ayez pensé qui compte.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce qu'on peut penser à huis clos partiel,
23 Monsieur le Président ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel, s'il vous
25 plaît.

26 Pendant combien de temps ?

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Cinq minutes ou à peu près, je crois.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 01) * Reclassifié en audience publique*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
2 Président.

3 M^e KHAN QC (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous que, lorsque vous êtes arrivé à La Haye,
5 vous avez rencontré certains membres de l'Unité des victimes et des témoins de la
6 Cour. Est-ce que vous vous souvenez de cela ? C'était, je crois, le 18 février, si cela
7 vous aide.

8 R. Vous dites que je les ai rencontrés, ici, à la Cour ?

9 Q. À La Haye, aux Pays-Bas.

10 R. J'en ai rencontré quelques-uns.

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant de poursuivre, je peux peut-être faire
12 distribuer le classeur qui a été préparé.

13 Merci.

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 Il s'agit de l'onglet 127. Je vais poser une très courte question sur l'onglet 127, le
16 dernier onglet. Et pour la transcription, il s'agit du document suivant : KEN-D09-
17 0030-0428.

18 Est-ce que vous avez ça sous les yeux, Monsieur le Président ? L'onglet 127.

19 Q. Monsieur le témoin, quelques questions.

20 Vous vous souviendrez que la Cour vous a posé quelques questions, l'Unité des
21 victimes et des témoins de la Cour vous a posé quelques questions en ce qui
22 concerne (Expurgé) est-ce

23 que vous vous souvenez de cette conversation que vous avez eue avec l'Unité des
24 victimes et des témoins ?

25 R. Oui.

26 Q. Et je voudrais faire inscrire au procès-verbal ce que vous avez déclaré à l'Unité
27 des victimes et des témoins, dites-moi si je me trompe.

28 Vous avez déclaré à l'Unité des victimes et des témoins que vous ne saviez pas si une

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit... déclaré cela, Monsieur le témoin ?

4 R. J'ai dit que (Expurgé)

5 Q. Est-ce que vous avez déclaré à l'Unité des victimes et des témoins... ou est-ce que

6 vous avez nié savoir quoi que ce soit en ce qui concerne le fait que (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) Je lis le document de l'Unité des victimes et des

9 témoins.

10 Donc, dites-moi, dites à la Cour si cela est exact ou non.

11 R. J'ai dit ceci : (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez dit à la Cour, à l'Unité des victimes et

17 des témoins de la Cour que vous ne saviez (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé) Est-ce que vous vous souvenez d'avoir fait cette déclaration à l'Unité des

20 victimes et témoins ?

21 R. Oui, j'ai donné ces explications.

22 Q. Merci, Monsieur le témoin.

23 Est-ce que vous leur avez dit également que vous ne saviez pas (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé) est-ce que c'est ce que vous leur avez

26 dit ?

27 R. Oui.

28 Q. Merci beaucoup.

1 Et est-ce qu'on vous a demandé... Et lorsqu'on vous a demandé si vous saviez s'il y
2 avait eu (Expurgé) vous avez dit très clairement que vous ne saviez pas
3 s'il y avait eu (Expurgé) ; est-ce que c'est bien ça que vous avez déclaré à
4 l'Unité des victimes et des témoins de la Cour ?

5 R. Oui, c'est ce qui s'est passé.

6 Q. Merci beaucoup.

7 Et ma dernière question sur ce sujet : vous avez également déclaré que vous n'aviez
8 jamais dit à l'Accusation (Expurgé) est-ce que c'est
9 exact, ce qui a été enregistré ?

10 R. Non, je n'ai pas dit (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Pour que ce soit clair, enfin, vous l'avez été vous-même, et soyons prudents : vous
13 n'avez jamais dit à personne du côté de l'Accusation ou à personne d'autre que de
14 (Expurgé) vous n'avez
15 jamais dit cela, n'est-ce pas ?

16 R. Non, je n'ai jamais fait cette déclaration.

17 Q. Merci beaucoup, vous avez été très clair.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec votre permission, Monsieur le Président, je
19 souhaiterais passer à huis clos partiel (*sic*).

20 (*Passage en audience en audience publique à 15 h 10*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M^e KHAN QC (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, quelques questions, maintenant, au sujet de votre soutien à
24 l'ODM.

25 Il est exact de dire, n'est-ce pas, qu'en 2007, vous étiez un partisan de l'ODM ?

26 R. Oui.

27 Q. Et vous êtes resté partisan de l'ODM jusqu'en 2008, n'est-ce pas ?

28 R. Je n'ai pas compris votre question.

1 Q. Je vais présenter les choses différemment, c'est sûrement de ma faute.

2 Vous avez dit à l'Accusation — paragraphe 27 de votre déclaration — que vous étiez
3 membre du... du Mouvement démocratique Orange, en 2007, n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Et vous avez soutenu ce parti politique jusqu'en 2008, n'est-ce pas ?

6 R. Non.

7 Q. Est-ce qu'à un moment donné, vous avez cessé d'être membre de l'ODM ?

8 R. J'ai soutenu l'ODM au moment de la campagne, mais à l'heure actuelle, je n'ai
9 aucune raison de continuer à soutenir quelque parti que ce soit.

10 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous lire quelque chose, et vous me direz si c'est
11 exact ou non.

12 Paragraphe 27, de nouveau, de la déclaration que vous avez faite à l'Accusation.
13 Vous déclarez : « Je suis devenu membre de l'ODM en 2007. Je n'ai plus été membre
14 à partir du début 2008, parce que je n'en avais vu aucun avantage. » Est-ce que c'est
15 exact ?

16 R. C'est cela.

17 Q. Et la raison pour laquelle vous avez rejoint l'ODM, c'est que vous étiez attiré par
18 les politiques, le programme dont parlait l'ODM, n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. Il parlait d'un gouvernement pour tous les Kenyans, n'est-ce pas ?

21 R. C'est exact.

22 Q. Un gouvernement pour tout le monde, quelle que soit l'origine ethnique, n'est-ce
23 pas ?

24 R. Oui, c'était le cas.

25 Q. Et un de leurs messages clés, c'était que la richesse devait être redistribuée de
26 manière équitable dans tout le territoire du Kenya, n'est-ce pas ?

27 R. Oui.

28 Q. Un pays où, quelle que soit l'origine, tout le monde avait une possibilité identique

1 de travailler dur et de progresser dans la société ; c'était un de leurs messages
2 phares, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Et malgré les progrès économiques qui avaient été atteints sous le mandat de
5 l'Honorable Kibaki, son gouvernement était accusé de plusieurs côtés d'être
6 excessivement... ou de défendre excessivement certaines tribus par rapport à
7 d'autres, une communauté par rapport à d'autres ; est-ce que c'est exact de dire cela ?

8 R. Oui.

9 Q. Et ces grands principes trouvaient un écho auprès de vous, vous étiez d'accord
10 avec ces principes ; c'est la raison pour laquelle vous avez soutenu l'ODM pendant la
11 campagne électorale de 2007, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, nous voulions qu'il y ait un changement.

13 Q. Vous souhaitiez un changement, c'est vrai.

14 Vous seriez d'accord avec moi pour dire également que l'un des messages clés du
15 parti de l'ODM était que c'était un parti pour tout le monde, un parti qui ne voulait
16 exclure personne de la protection de ce parti ; est-ce exact ?

17 R. Oui.

18 Q. Vous savez, bien entendu, que le chef de ce parti, le candidat présidentiel, était
19 l'Honorable Raila Odinga qui était un Luhya ; vous savez cela, n'est-ce pas ?

20 R. Non.

21 Q. Un Luo — Luo —, pour la transcription, et non pas Luhya — L-U-O.

22 R. Maintenant, vous avez raison.

23 Q. J'en suis désolé, c'est à cause de ma prononciation épouvantable. Je vais essayer
24 de faire attention.

25 Monsieur le témoin, vous savez que le vice-président... le candidat à la
26 vice-présidence, le président...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
28 remettre cela au clair, parce que la transcription est un petit peu confuse. Nous ne

- 1 savons pas ce qu'a répondu le témoin au sujet du groupe ethnique auquel appartient
2 M. Odinga.
3 M^e KHAN QC (interprétation) :
4 Q. M. Raila Odinga est un membre de la communauté luo, n'est-ce pas ?
5 R. Oui.
6 Q. Et son...
7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, non. Les...
8 Les... Les dirigeants, tout d'abord.
9 M^e KHAN QC (interprétation) :
10 Q. Donc, M. Raila Odinga était le candidat présidentiel et le chef de l'ODM, n'est-ce
11 pas ?
12 R. Oui.
13 Q. Merci.
14 Et le candidat à ses côtés était Musalia Mudavadi, qui était un Luhya, n'est-ce pas ?
15 R. Oui, Mudavadi est de l'ethnie luhya, en effet.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Faisons comme cela :
17 revenons à la règle de base, c'est-à-dire une affirmation par question, parce que là, il
18 y avait trop de... trop d'affirmations dans une seule question.
19 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien.
20 Q. Celui qui concourait avec Raila Odinga était M. Musalia Mudavadi, n'est-ce pas ?
21 R. Personnellement, je m'intéressais à ceux qui visaient les plus hauts postes de... de
22 responsabilité ; le reste, ça m'intéressait peu.
23 Q. Est-ce que vous avez déjà entendu le nom de Musalia Mudavadi ?
24 R. Oui, j'ai entendu ce nom.
25 Q. Ce monsieur est un membre de la communauté luhya au Kenya, n'est-ce pas ?
26 R. Oui.
27 Q. Et comme vous étiez militant de l'ODM, vous êtes informé du fait qu'il se
28 présentait en 2007 à la vice-présidence de la République du Kenya, n'est-ce pas ?

1 R. La politique est un sujet que je ne maîtrise pas ; donc, je ne peux pas me
2 prononcer là-dessus.

3 Q. Monsieur le témoin, je ne vous demande pas de maîtriser quelque sujet que ce
4 soit ; c'est... c'est une question très simple : dites juste à la Cour si vous êtes d'accord
5 ou pas d'accord.

6 Être partisan de l'ODM en 2007 et aller, comme vous l'avez déclaré, à plusieurs
7 meetings, dans..... Êtes... Étiez-vous informé du fait que ce... le... celui qui se
8 présentait comme candidat à la vice-présidence dans... pour l'ODM, pour le parti
9 ODM était Musalia Mudavadi ?

10 R. Je dirais que j'entendais « parler » son nom.

11 Q. Je n'ai peut-être pas été suffisamment précis dans ma question. En fait, il se
12 présentait à la vice-présidence de la République. Est-ce que cela précise les choses ?
13 En 2007, il se présentait à la vice-présidence lors des élections présidentielles de 2007.

14 R. Oui.

15 Q. Vous avez peut-être entendu, aussi, qu'il était membre de ce qu'on appelait le
16 Pentagone, c'est-à-dire la direction du parti politique de l'ODM ; vous avez entendu
17 cela, n'est-ce pas ?

18 R. Oui, j'en ai entendu parler.

19 Q. Nous allons passer maintenant à M. Najib Balala ; vous avez entendu parler de
20 cette personne, n'est-ce pas ?

21 R. Tous ces noms, on les citait.

22 Q. Et lorsque ces noms étaient cités, est-ce que vous étiez informé du fait que
23 M. Najib Balala venait de la région côtière de la République du Kenya ?

24 R. Oui, je sais qu'il est originaire de la province qui se trouve à la côte... de la
25 province côtière du Kenya.

26 Q. Quels autres membres du Pentagone pouvez-vous citer, ici, du Pentagone de
27 l'ODM ? Est-ce que vous pouvez citer d'autres noms pour la Cour, s'il vous plaît ?

28 R. Je ne peux pas citer les noms, parce que la politique m'intéressait peu.

1 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

2 Q. Vous avez participé à cinq meetings différents, comme vous l'avez dit, dans le
3 cadre de la campagne électorale de 2007. Est-ce que vous pouvez mentionner le nom
4 d'autres personnes dont on parlait du côté de l'ODM pendant ces meetings de
5 campagne ?

6 R. Je ne pas... Je ne peux pas citer d'autres noms. Cependant, je répète et je dis que
7 j'étais un... je suis... je soutenais le... le parti ODM.

8 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit, tout à l'heure, que vous n'étiez pas intéressé
9 par la politique, mais vous deviez vous lever tôt et voyager, vous déplacer dans le
10 cadre de ces... de cette campagne politique ; pourquoi est-ce que vous l'auriez fait si
11 vous n'étiez pas intéressé par la politique ?

12 R. J'ai assisté à ces meetings pour écouter la direction que nos leaders allaient nous
13 donner et pour savoir pour qui nous allions voter.

14 Q. Donc, vous souhaitez vraiment avoir des informations pour pouvoir décider
15 comment voter, n'est-ce pas ?

16 R. C'est correct.

17 Q. Qui était le candidat de l'ODM ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Une petite seconde, je vous prie.

19 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

20 Je pense, en fait, que je peux poser cette question en audience publique, parce qu'il
21 s'agit d'une zone assez large, mais s'il y a quelque problème avant que le témoin ne
22 réponde, je lui demanderai de ne pas répondre ou de s'interrompre.

23 Q. Donc, Monsieur...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Attendez, attendez,
25 attendez.

26 Nous allons passer à huis clos partiel pour un moment court.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 31) * Reclassifié en audience publique*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le

1 Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez finir
3 de poser votre question et nous verrons bien quelle est la teneur de cette question ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) :

5 Q. Monsieur le témoin, qui était le candidat de l'ODM, là où vous alliez exprimer
6 votre voix... ou là où vous alliez voter ?

7 R. Je ne sais pas, parce que, moi, je me disais que si je votais pour... je me disais que
8 j'allais voter pour Kosgey et puis voter pour Raila. C'est pour cela que je
9 m'intéressais aux élections.

10 Q. Monsieur, mais si vous saviez que vous alliez voter pour M. Kosgey et M. Raila,
11 pourquoi est-ce que vous aviez donc besoin d'assister à ces meetings et d'écouter ce
12 qui s'y disait ?

13 R. Je voulais entendre parler mon dirigeant, Kosgey.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que nous pouvons
15 repasser en audience publique, maintenant ?

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Une question de plus. Une question supplémentaire.

17 À mon avis, oui, je pense que nous pouvons le faire... je peux la poser en audience
18 publique, mais je ne voudrais surtout pas être critiqué par la suite.

19 Q. Pour qui avez-vous voté, Monsieur ?

20 R. J'ai voté Kosgey et Raila.

21 Q. Et pour qui avez-vous voté pour la fonction de conseiller ?

22 R. Je n'ai pas participé aux élections municipales ou pour les postes de base.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que nous pouvons
24 passer en audience publique, mais, avec votre aval, je souhaiterais répéter la réponse
25 du témoin ou la résumer, cette réponse, en audience publique, pour indiquer pour
26 qui il avait voté. Il a voté donc pour l'Honorable Raila, pour ce qui était de la
27 présidence et pour l'Honorable Kosgey.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne sais pas, est-ce que cela

1 pourrait être un tremplin qui vous permettrait de poser d'autres questions
2 auxquelles vous pensez ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, voilà ce que je pourrais faire. Je souhaiterais
4 que cela soit consigné au compte rendu d'audience et au dossier, parce que cela est
5 pertinent. Et j'allais tout simplement dire : vous acceptez... ou plutôt vous acceptez
6 que vous venez de dire que vous avez voté pour l'ODM, et que les candidats
7 principaux étaient l'Honorable Raila Odinga et l'Honorable Kosgey.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien. Mais moi, ce que
9 j'essaie d'éviter, c'est un précédent pour qu'à l'avenir, nous n'ayons pas
10 systématiquement à répéter en audience publique quelque chose qui avait été
11 entendu à huis clos partiel, parce qu'une partie serait intéressée à le faire. Donc, si
12 vous avez d'autres questions sur le même sujet, vous pouvez les formuler.

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui, je peux tout à fait le faire et je vous en
14 remercie.

15 Donc, nous pouvons, Monsieur le Président, passer en audience publique,
16 maintenant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Audience publique.

18 *(Passage en audience publique à 15 h 36)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
21 publique.

22 Donc, si vous voulez indiquer que le témoin a indiqué, dans le cadre de sa
23 déposition, qu'il a voté pour M. Kosgey et pour M. Odinga, vous pouvez le dire,
24 mais essayez de jeter la base qui vous permettra de poser d'autres questions, si
25 possible.

26 M^e KHAN QC (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit... ou plutôt vous avez voté pour
28 l'Honorable Raila Odinga, en tant que président du Kenya, donc, en 2007 ; est-ce

1 bien exact ?

2 R. C'est correct.

3 Q. Et dans le cadre des législatives, donc, vous avez voté pour l'Honorable Henry
4 Kosgey, candidat parlementaire, en 2007 ; c'est exact, n'est-ce pas ?

5 R. C'est correct.

6 Q. Qui était le candidat opposé, le candidat du PNU pour le siège de Tinderet,
7 en 2007 ?

8 R. Ce jour-là, c'était difficile. Ils ne voulaient pas quelqu'un d'un parti politique
9 différent dans cette région de Tinderet. Et s'il y en avait, je ne le connais pas.

10 Q. Est-ce que vous savez si M. Henry Kosgey, si, en 2007, quelqu'un, en fait, était
11 également candidat, outre M. Henry Kosgey, et dans le cadre des élections
12 parlementaires ?

13 R. Il y en avait, mais, dans notre région, on ne voulait pas quelqu'un qui appartenait
14 à un autre parti politique.

15 Q. Est-ce que vous avez entendu parler de M. Benjamin... Benjamin Bett, Monsieur le
16 témoin ?

17 R. J'ai déjà entendu parler de ce nom, mais je ne peux pas le reconnaître.

18 Q. Est-ce que vous avez entendu parler de lui en 2007, lors de la campagne
19 électorale ?

20 R. J'ai entendu ce nom, mais, personnellement, je ne pouvais voter quelqu'un d'autre.

21 Q. Et dans quel contexte avez-vous entendu ce nom, le nom de Benjamin Bett ?

22 R. J'ai entendu les gens parler de lui.

23 Q. Et qui était le candidat de l'ODM-K, en 2007, à Tinderet, Monsieur le témoin ?

24 R. Moi, je sais que c'était Henry Kosgey.

25 Q. Avez-vous entendu parler de M. Musyoka Kalonzo, l'Honorable Musyoka
26 Kalonzo — K-A-L-O-N-Z-A (*phon.*) ?

27 R. J'ai entendu parler de ce nom.

28 Q. Est-ce que vous avez entendu parler du parti ODM-Kenya — ODM-K ?

1 R. Oui, j'ai entendu parler de Kalonzo, mais je ne sais pas s'il était membre de ce
2 parti politique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous avez
4 épelé le nom de Kalonzo ; moi, j'ai entendu le témoin dire Kalonzo, or, vous, vous
5 l'avez épelé « Kalonza » (*phon.*).

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, non, c'est moi qui ai fait l'erreur. Ce nom
7 s'épelle comme suit : K-A-L-O-N-Z-O. L'erreur vient de moi, absolument.

8 Q. Donc, Monsieur, vous ne savez pas si le parti de l'ODM-K, le parti de l'Honorable
9 Kalonzo avait présenté un candidat lors des élections parlementaires de
10 l'année 2007 ? Et je pense donc à la circonscription de Tinderet.

11 R. Non.

12 Q. Fort bien. Nous pouvons passer à autre chose.

13 Donc, vous nous avez dit avoir assisté à cinq meetings différents ; et est-il exact
14 qu'au sein de l'ODM, il... ils avaient quand même... l'atmosphère était une
15 atmosphère de grande confiance, ils étaient assez sûrs du succès, n'est-ce pas ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, donc, bon,
17 là vous avez posé certaines questions, mais avant que vous ne passiez à autre chose,
18 je souhaiterais obtenir quelques précisions, si cela ne vous pose pas trop de
19 problème.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, non, absolument pas, bien sûr.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

22 Q. Monsieur le témoin, M^e Khan QC vous a posé des questions, et il a mentionné le
23 nom de M. Benjamin Bett, et vous avez dit que vous aviez entendu ce nom, mais
24 voici ce que vous avez dit, vous avez dit que, vous, personnellement vous ne
25 pouviez voter pour personne d'autre. Et pourquoi donc ? Pourquoi est-ce que vous
26 ne pouviez voter pour personne d'autre ?

27 R. Personnellement, je souhaitais voter pour quelqu'un d'un groupe ethnique
28 différent.

1 Q. Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, je vous en
3 prie.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, l'ODM était assez sûr de remporter les élections
6 présidentielles en 2007 ; est-ce bien exact ?

7 R. C'est correct.

8 Q. Et l'une des raisons qui explique cette confiance qu'ils avaient, c'est que leurs
9 dirigeants représentaient les différentes parties du Kenya ; est-ce bien exact ?

10 R. C'est correct.

11 Q. Et ces dirigeants venaient de différents groupes ethniques et ne venaient pas d'un
12 seul groupe ethnique, n'est-ce pas ?

13 R. C'est vrai.

14 Q. Merci.

15 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, pourrions-nous passer à huis
16 clos partiel ? Je vous en remercie.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 47)* * Reclassifié en audience publique

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
20 Président.

21 M^e KHAN QC (interprétation) :

22 Q. Monsieur, je vais vous poser quelques questions à propos de votre travail.

23 Vous avez dit aux juges de la Chambre que vous aviez... que vous aidiez votre père à
24 cultiver la terre ; c'est exact, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, c'est ainsi.

26 Q. Et vous avez dit que vous aviez travaillé ou que vous travailliez (Expurgé)

27 (Expurgé) vous vous souvenez avoir dit cela au Procureur ?

28 R. Oui, je m'en souviens.

1 Q. Et vous étiez également employé par l'organisme... par (Expurgé)

2 (Expurgé) ; vous vous en souvenez de cela ?

3 R. Je m'en souviens.

4 Q. Monsieur, bon, cela fait plusieurs jours que vous déposez, Monsieur le témoin, et
5 vous avez parlé de l'élection de l'année 2007 ; en 2007, outre le fait que vous cultiviez
6 la terre, est-ce que vous travailliez également pour ce (Expurgé) ?

7 R. J'avais démissionné.

8 Q. Et combien de temps avant les élections avez-vous démissionné, Monsieur —
9 combien de temps avant les élections de 2007, j'entends ?

10 R. Ça faisait longtemps que j'avais abandonné ce travail.

11 Q. Mais cela faisait plusieurs mois ou plusieurs années ?

12 R. Des années.

13 Q. Et est-ce que vous travailliez (Expurgé) en 2007 ?

14 R. J'avais quitté ce travail.

15 Q. Et combien de temps aviez-vous quitté ce travail à (Expurgé)
16 avant les élections de 2007 ?

17 R. Plusieurs années.

18 Q. Et combien d'années avant l'année 2007 ? Est-ce que... bon, vous l'avez fait une
19 année avant, deux années avant, 10 ans avant ? Combien d'années est-ce que cela
20 représentait ?

21 R. Un peu plus de 10 ans.

22 Q. Merci, Monsieur.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, nous pouvons repasser en
24 audience publique pour les quelques minutes qui nous restent.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous allons repasser
26 en audience publique. Et il vous reste sept minutes.

27 *(Passage en audience publique à 15 h 53)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M^e KHAN QC (interprétation) :

2 Q. Monsieur, je vais maintenant poser trois autres questions à propos de la
3 campagne.

4 Donc, vous avez assisté à ces différents meetings électoraux en 2007. Et est-ce que
5 vous saviez, en fait, que le Mouvement démocratique Orange menait campagne...
6 faisait campagne dans tout le pays, donc, au Kenya ?

7 R. Je le savais.

8 Q. Il ne s'agissait pas d'une campagne électorale juste pour la Vallée du Rift, il
9 s'agissait d'une campagne électorale... d'une campagne électorale et d'élection
10 présidentielle pour l'ensemble du Kenya ; est-ce bien exact ?

11 R. C'est ainsi.

12 Q. Et je pense que vous saviez que les dirigeants de l'ODM s'étaient répartis de telle
13 sorte à pouvoir couvrir la plus grande superficie de territoire possible pendant la
14 campagne électorale ; vous le saviez, cela, n'est-ce pas ?

15 R. Je le savais.

16 Q. Il est exact, n'est-ce pas, que vous vous êtes rendu au meeting du stade de Nandi
17 Hills, puisque vous l'aviez dit, cela, pendant votre déposition, n'est-ce pas ? C'est
18 bien... C'est bien exact ?

19 R. C'est vrai.

20 Q. Et ce fut un rassemblement, un meeting où il y avait beaucoup de monde, n'est-ce
21 pas ?

22 R. C'est vrai.

23 Q. Il y avait des milliers de personnes ; est-ce que cela correspond au nombre de
24 personnes qui s'y trouvaient ?

25 R. C'est correct.

26 Q. Et ce fut le seul meeting de l'ODM qui a eu lieu au stade de Nandi Hills en 2007,
27 pendant la période électorale ; est-ce bien exact ?

28 R. C'est le meeting auquel j'ai participé ; je ne sais pas s'il y en a eu d'autres.

1 Q. Mais puisque vous vouliez absolument savoir pour qui voter et puisque vous
2 étiez membre de l'ODM, et que vous vous êtes rendu à cinq meetings dont vous avez
3 parlé, si vous aviez entendu parler d'une autre... d'un autre meeting de l'ODM qui
4 aurait été organisé au stade de Nandi Hills pendant la campagne électorale de 2007,
5 est-ce que... vous en auriez entendu parler ou est-ce qu'il s'agissait du seul meeting
6 qui a eu lieu ?

7 R. Je ne connais que celui-là.

8 Q. Pour que tout soit bien clair, Monsieur le témoin, vous n'avez pas entendu parler
9 d'un autre meeting de l'ODM qui a eu lieu au stade de Nandi Hills durant la
10 campagne électorale de 2007 ; le seul dont vous avez entendu parler, c'est celui dont
11 vous nous avez parlé ; est-ce bien vrai ?

12 R. Je n'ai pas compris. Je n'en ai pas entendu parler.

13 Q. Je vais essayer de reformuler ma question, Monsieur.

14 Merci. Donc, vous nous avez dit que vous aviez assisté à un meeting à Kapchorwa,
15 dans un terrain de football ; vous vous souvenez avoir dit cela ?

16 R. Oui.

17 Q. En fait, cela s'est passé dans l'exploitation agricole de Majani, n'est-ce pas, dans la
18 plantation de thé Majani, qui s'épelle M-A-J-A-N-I ; est-ce bien exact ?

19 R. C'est correct.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, la réponse n'a pas été
21 consignée. Ah ! Merci.

22 Q. Et Monsieur, vous n'avez pas entendu parler d'autres meetings au... sur le terrain
23 de football de Kapchorwa en 2007, outre le meeting dont vous nous avez parlé ; il n'y
24 a pas eu d'autre meeting de l'ODM, hormis le meeting dont vous avez parlé aux
25 juges ?

26 R. Je n'ai jamais entendu parler d'un autre meeting.

27 Q. Merci.

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Et, Monsieur le Président, je pense que le moment

1 est tout à fait opportun pour que je m'arrête. Merci beaucoup.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

3 Monsieur le témoin, nous sommes arrivés au terme de notre audience d'aujourd'hui.

4 Vous allez pouvoir quitter le prétoire, mais il faudra que vous reveniez demain
5 matin, à 9 h 30.

6 Et n'oubliez pas qu'il ne faut pas que vous parliez de votre déposition avec personne,
7 tant que vous êtes encore témoin, ici. Et il ne faut pas en parler lorsque vous n'êtes
8 pas dans le prétoire.

9 Est-ce que l'on pourrait baisser les stores ?

10 Et, Madame l'huissière, pourriez-vous escorter le témoin hors du prétoire ?

11 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 01)* * **Reclassifié en audience publique**

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

14 M. PUGLIATTI (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
15 juges, le témoin est en train de sortir du prétoire, et je peux vous relayer un message
16 qui vient de nous être envoyé des étages supérieurs.

17 Le témoin suivant sera disponible. Le témoin pourra avoir sa préparation pendant le
18 week-end. Et par conséquent, nous prévoyons de pouvoir commencer
19 l'interrogatoire mardi.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et pourquoi pas lundi ?

21 M. PUGLIATTI (interprétation) : Parce que je pense qu'il y a cette journée de
22 familiarisation, mais le message que je viens de recevoir, c'est que nous pourrions
23 commencer mardi.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

25 Donc, il n'y a pas de risque que ce témoin n'ait pas terminé et qu'il y ait un problème
26 à la fin de la déposition de ce témoin ?

27 M. PUGLIATTI (interprétation) : Bon, nous avons estimé sept jours ; bon, je ne
28 pense pas que l'on doive utiliser la journée supplémentaire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, vous avez
2 besoin de combien de temps, encore, avec ce témoin ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, je vais essayer d'aller aussi... faire aussi vite
4 que faire se peut. Je pense que je pourrai terminer jeudi. Je vais véritablement
5 essayer d'aller très vite en besogne. En fait, je pourrai vous donner une idée
6 beaucoup plus précise demain, après le premier volet d'audience. Mais je pense que
7 je pourrais terminer à la fin de jeudi, mais j'essaierai d'être beaucoup plus bref.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce que nous apprécierons
9 énormément, si vous pouviez terminer avant jeudi.

10 Maître Kigen-Katwa ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, oui ; je me demandais si... parce que
12 nous, nous pouvons tout à fait faire quelques concessions et nous pouvons
13 commencer le... nous pourrions commencer l'interrogatoire du témoin suivant lundi.
14 Donc, si le Procureur peut le faire, si le témoin est prêt lundi, par opposition à mardi,
15 cela ne nous pose pas de problème.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et qu'en est-il de vous,
17 Maître Khan QC ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, oui. Donc, je pense que mon estimé confrère est
19 en train de nous dire que nous n'allons pas insister, coûte que coûte, pour avoir cette
20 règle des 24 heures. Donc, nous n'allons pas soulever d'objection à ce sujet. Si, bien
21 entendu, le témoin suivant commence lundi, nous nous assurerons d'avoir terminé
22 avec ce témoin à la fin de la session.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, vous pouvez
24 comprendre que c'est également ce que pense la Chambre.

25 Monsieur Pugliatti, vous pouvez nous en reparler demain ?

26 M. PUGLIATTI (interprétation) : Oui, tout à fait, mais je pense que c'est plutôt... cela
27 incombe plutôt à l'Unité des victimes et des témoins.

28 Ce n'est pas tellement ce que souhaite le Procureur. J'imagine... Bon, il y a des

1 procédures qui doivent être suivies par l'Unité des victimes et des témoins pour les
2 témoins.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais voyez ce qu'il en
4 est.

5 Vous avez entendu la Défense, vous avez entendu les juges de la Chambre. Nous,
6 nous préfererions commencer beaucoup plus tôt que... beaucoup plus tôt dans la
7 semaine.

8 M. PUGLIATTI (interprétation) : Nous verrons ce que nous pourrons faire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Nderitu, est-ce que
10 vous souhaitez poser des questions au témoin suivant ?

11 M^e NDERITU (interprétation) : Non, pas du tout.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Fort bien.

13 La séance... L'audience est levée.

14 Mme L'HUISIER : Veuillez vous lever.

15 *(L'audience est levée à 16 h 04)*

16 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

17 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),
18 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues
19 dans le courriel en date du 14 août 2014, la version de la transcription avec ses
20 expurgations est rendue publique.